



État-major
des armées

Division
emploi



Règlement interarmées relatif à l'emploi des techniques d'aérocordage (Tome 1)

Publication interarmées
PIA-3.2.5_1/2_AÉROCORD(2012)

N° D-12-005847/DEF/EMA/EMP.3/NP du 25 juin 2012

Amendée le 13 octobre 2015



Intitulée *Règlement interarmées relatif à l'emploi des techniques d'aérocordage (Tome 1)*, la Publication interarmées (PIA) 3.2.5_AÉROCORDER(2012) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !*

Directeur de la publication

Général de division Jean-François PARLANTI
Directeur du CICDE

21, place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

EMA/EMPLOI 3

Auteur

Document collaboratif placé sous la direction du Lieutenant-colonel (A) Philippe TORRENTE

Conception graphique

Premier maître Philippe JEANVOINE

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA-3.2.5_1/2_AÉROCORD(2012)

RÈGLEMENT INTERARMÉES RELATIF À L'EMPLOI DES TECHNIQUES D'AÉROCORDAGE (Tome 1)

N° D-12-005847/DEF/EMA/EMP.3/NP du 25 juin 2012

Amendée le 13 octobre 2015

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



Le général Pierre CHAVANCY
Chef de la Division Emploi
de l'État-major des armées

Paris, le **25 JUN 2012**
N° D-12-005847/DEF/EMA/EMP.3/NP

1. L'aérocordage constitue un moyen de mise à terre ou de récupération de personnel et de matériel à partir d'aéronefs à voilure tournante, par l'intermédiaire d'un dispositif de liaison¹. Il est utilisé par les forces armées et la gendarmerie nationale pour l'exécution de missions de combat, de sauvetage ou de service public.
2. Le renforcement des opérations interarmées et interministérielles nécessitant ce mode d'action, l'utilisation croissante du vecteur hélicoptère, la mise en œuvre de matériels comparables au sein de chaque armée et la création d'unités spécialisées interopérables ont logiquement imposé de développer un règlement commun, cohérent et efficient.
3. Le COmité DIRecteur (CODIR) du domaine interarmées aéroporté a, par conséquent, décidé de réaliser une Publication interarmées (PIA) intitulée *Règlement interarmées relatif à l'emploi des techniques d'aérocordage*, dans le but d'arrêter des règles communes de formation et de mise en œuvre des procédures d'aérocordage à l'attention du personnel aérocordeur et aérocordé. Les procédures aéronautiques associées aux diverses techniques d'aérocordage restent de la responsabilité de l'armée du vecteur engagé² et ne sont donc pas couvertes par ce document.
4. La formation initiale aux différentes techniques d'aérocordage et la pratique d'un entraînement régulier décrites par la présente publication garantissent au commandement, comme aux utilisateurs, l'emploi pleinement opérationnel de ce mode d'action et un cadre de mise en œuvre parfaitement sécurisé;
5. Pilote de ce domaine transverse, le commandement des opérations spéciales³ est chargé d'assurer la mise à jour de cette PIA et des mémentos de formation à l'aérocordage qui lui sont associés⁴.

EMA
ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

¹ Corde lisse, rappel, grappe et nacelle.

² Conformément aux manuels spécifiques édités par chaque armée.

³ Officier Troupes aéroportées (TAP) de l'état-major du Commandement des opérations spéciales (COS).

⁴ Guides pratiques à l'attention des formateurs et du personnel à l'instruction.

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à EMA/EMPloi en s'inspirant du tableau proposé en annexe I (voir page 99).
2. Les amendements validés par le chef de la Division emploi de l'EMA sont inscrits **en rouge** dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour / mois / année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Mise à jour 2015	ETAP / CODIR OAP	26 août 2015
2	Modification du résumé en quatrième de couverture	EMIA FE / OPIA OPS	26 août 2015
3	Modification du tableau récapitulatif d'acheminement et exploitation des rapports d'enquête (Chap. 9 – Fig. 5, p.59)	ETAP / BSAAé	02 octobre 2015
4	Modification de la section relative au niveau de soutien médical (Chap. 3 – Section V), suite parution Instruction n°600 DEF/DCSSA/PC/MA du 15 juillet 2015	ETAP / BSAAé	13 octobre 2015
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. Voir annexe A, page 61.

Préface

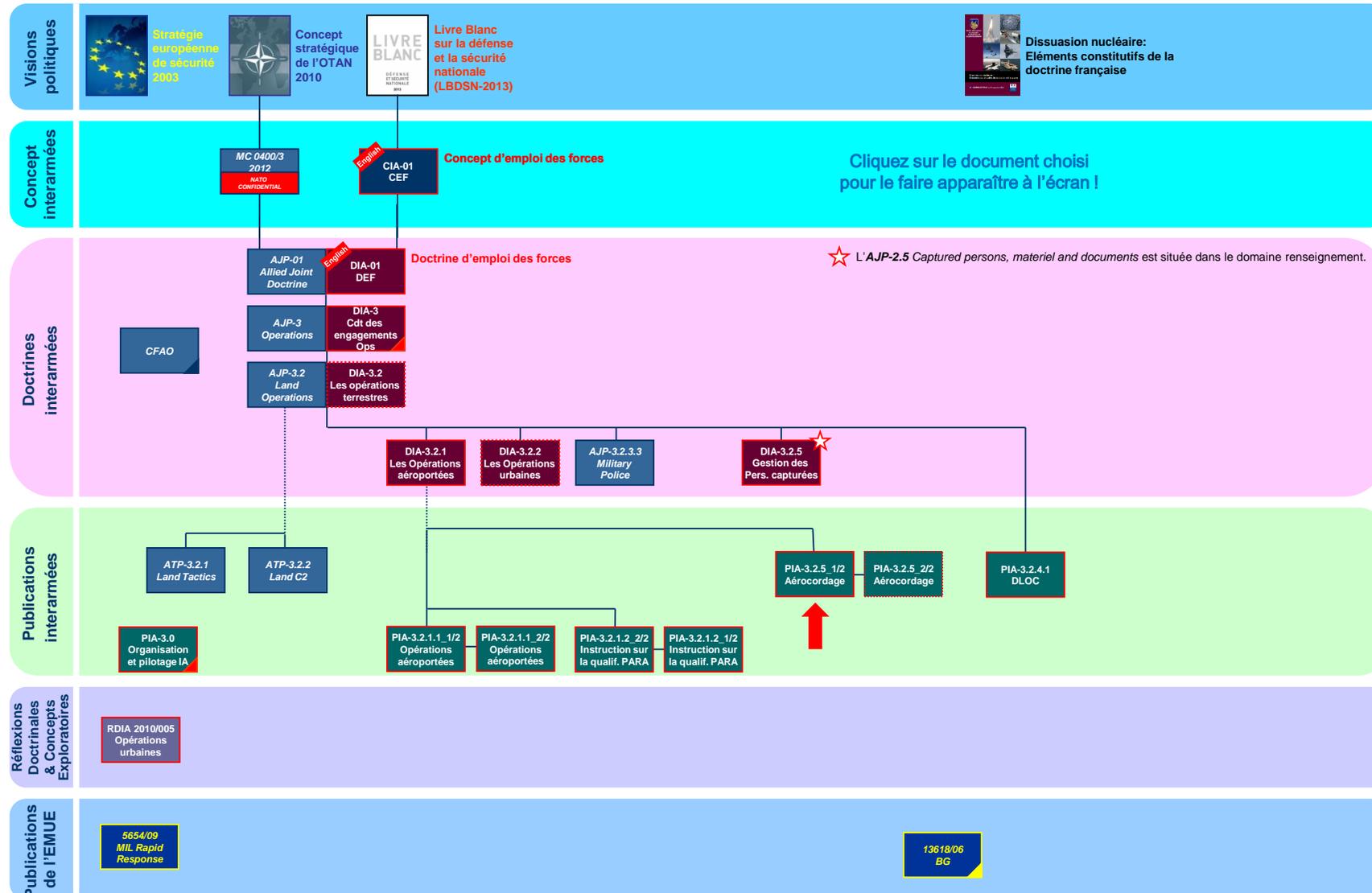
1. Élaborée par les experts interarmées du domaine, la publication interarmées (PIA) 3.2.5 fixe le cadre d'emploi de toutes les techniques d'aérocordage mis en œuvre par les armées et la gendarmerie nationale. Elle rentre en vigueur et doit être scrupuleusement respectée dès sa promulgation.
2. Elle concerne des unités de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine nationale et de la gendarmerie nationale clairement identifiées, conformément aux documents de références cités en annexe A.
3. Cette PIA :
 - a. expose les règles générales et administratives à appliquer lors de la mise en œuvre de ce mode d'action ;
 - b. définit, à ce titre, les responsabilités de l'ensemble des acteurs, en entraînement comme en opération. Elle fixe les différentes aptitudes et les différents niveaux de qualification à détenir, du formateur expert à l'équipier élémentaire ;
 - c. décrit les règles générales d'organisation d'une séance d'aérocordage de sa préparation à sa réalisation. Elle précise également les spécificités des séances de formation et/ou de préparation opérationnelle, des missions opérationnelles, des démonstrations de capacité, d'expérimentation et des séances interarmées ou interalliées ;
 - d. fixe la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.
4. Enfin, il convient d'associer cette PIA à la PIA « *Formation aux techniques d'aérocordage* », document de niveau mémento qui constitue un véritable guide pratique des instructeurs formateurs experts (IFE). Ces derniers, proposés annuellement par le commandement des opérations spéciales (COS), sont responsables de la formation et du maintien en condition opérationnelle de tous les utilisateurs des techniques d'aérocordage.

(PAGE VIERGE)



Domaine 3.2 Opérations terrestres

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Contexte	17
Section I Organisation du présent règlement	17
Section II Objectifs de la PIA.....	17
Section III Mise à jour de la PIA	18
Chapitre 2 – Généralités	19
Section I But de la pratique de l'aérocordage	19
Section II Formation.....	19
Section III Instruction sur la pratique de l'aérocordage	20
Section IV Entraînement.....	20
Section V Pilotage de l'interdomaines aérocordage	20
Section VI Le bureau sécurité des activités d'aérocordage (BSAAé).....	20
Chapitre 3 – Règles générales	21
Section I Aptitude du personnel	21
Section II Entraînement et maintien des qualifications.....	22
Section III Aptitudes physique et psychologique	23
Section IV État du matériel	23
Section V Niveau de soutien médical requis	24
Chapitre 4 – Règles administratives	25
Section I Préambule.....	25
Section II Position administrative	25
Section III Aptitudes	27
Section IV Constataion de la capacité à pratiquer l'aérocordage	28
Chapitre 5 – Responsabilités	29
Section I Le directeur de séance d'aérocordage (DDSAé).....	29
Section II Le commandant de bord et/ou commandant de formation d'aéronefs	30
Section III L' Adjoint technique (ATAé)	31
Section IV L'Équipe de largage aérocordage (EDLAé)	32
Section V L'Équipier (EAé).....	33
Section VI L'Équipe médicale.....	33
Section VII Autres acteurs	34

Chapitre 6 – Organisation d’une séance d’aérocordage	35
Section I Généralités.....	35
Section II Préparation	36
Section III Exécution	37
Section IV Exploitation	37
Chapitre 7 – Règles particulières relatives à certaines séances	39
Section I Formation (T1)	39
Section II Entretien et progression (T2)	39
Section III Préparation opérationnelle (T3).....	39
Section IV Missions opérationnelles (T4)	39
Section V Démonstrations de capacités (T5)	39
Section VI Vols d’évaluation ou d’expérimentation (T6)	40
Section VII Procédures spéciales (T7)	40
Section VIII Séances d’aérocordage sur plan d’eau.....	41
Section IX Séances d’aérocordage sur plate-forme mobile à la mer.....	43
Section X Séances interarmées	44
Section XI Séances interalliées	44
Chapitre 8 – Pratique de l’aérocordage à l’étranger ou par des étrangers	45
Section I Pratique de l’aérocordage à l’étranger	45
Section II Pratique de l’aérocordage par des étrangers	46
Chapitre 9 – Conduite à tenir en cas d’évènement d’aérocordage	47
Section I Préambule.....	47
Section II Définitions relatives aux évènements aéronautiques	47
Section III Les enquêtes.....	49
Section IV Mesures à prendre en cas d’accident ou incident grave	50
Section V Mesures à prendre par l’armée d’appartenance de l’aéronef.....	52
Section VI L’enquête technique d’aérocordage	52
Section VII Enquête complémentaire	55
Section VIII Contre-enquête	55
Section IX Rapport d’enquête et cloture d’enquête	55
Annexe A – Références	61
Annexe B – Exemple de réunion AIR – TERRE AÉROCORDAGE (RATAé)	65
Annexe C – Exemple d’Ordre de Mission Aérocordage (OMAé)	71
Annexe D – Message d’évènement d’aérocordage (MEA)	73

Annexe E – Message de déclenchement d’enquête	75
Annexe F – Message d’enquête sommaire	77
Annexe G – Rapport d’enquête sur un évènement d’aérocordage	79
Annexe H – Décision de clôture d’enquête	93
Annexe I – Demande d’incorporation des amendements	95
Annexe J – Lexique	97
Partie I Sigles acronymes et abréviations.....	97
Partie II Termes et définitions.....	99
Résumé (quatrième de couverture)	100

(PAGE VIERGE)

0101. Le développement croissant des opérations interarmées, la mise en œuvre de matériels comparables, l'utilisation exponentielle d'hélicoptères et la création d'unités spécialisées interoperables rendent nécessaire un règlement commun aux trois armées et à la gendarmerie nationale.
0102. La vocation première du présent document est opérationnelle. Il vise à mettre en œuvre un règlement interarmées concret permettant d'améliorer l'exécution et la sécurité de l'ensemble des opérations de mise en place et/ou de récupération au moyen de techniques d'aérocordage à partir d'aéronefs à voilure tournante.

Section I – Organisation du présent règlement

0103. Ce règlement traite de la pratique de l'aérocordage dans les trois armées et la gendarmerie nationale. Elles seront désignées sous le vocable " les forces armées " dans la suite du texte.
0104. Cette PIA est organisée de la façon suivante :
- les chapitres 1 à 3 regroupent les dispositions générales de la pratique de l'aérocordage ;
 - les chapitres 4 à 8 précisent les conditions requises pour la pratique de l'aérocordage et les modalités d'organisation des séances d'aérocordage ;
 - le chapitre 9 définit la conduite à tenir en cas d'évènement (accident et/ou d'incident).



FIG. 1. – Exercice d'aérocordage à Djibouti.

Section II – Objectifs de la PIA

0105. Mettre à la disposition des forces armées un document unique traitant de cette activité commune.
0106. Il définit les normes applicables à ces techniques en temps de paix pour la formation et l'entraînement du personnel aérocordeur et aérocordé.
0107. En opérations¹, le commandement opérationnel peut déroger aux directives du présent règlement pour faire face à une situation exceptionnelle justifiée et pour une durée limitée.

¹ OPérations EXtérieures (OPEX), MISSions INTérieures (MISSINT), missions de secours.

0108. Les techniques et les procédures de vol appliquées par le personnel navigant (équipage de conduite et de soute) relèvent des manuels spécialisés de chaque armée.

Section III – Mise à jour de la PIA

0109. Après accord de l'EMA (validation en CODIR TAP), le pilote de l'inter domaines (commandement des opérations spéciales) est chargé de la mise à jour du règlement.

0110. La procédure de modification est la suivante :

- a. Les propositions et/ou demandes de modification sont adressées au pilote de l'inter domaines par les états-majors d'armée.
- b. Elles peuvent être faites tout au long de l'année et sont examinées annuellement, sauf cas d'urgence.
- c. Le pilote de l'inter domaines réunit un comité permanent de mise à jour analogue au comité de rédaction du règlement.
- d. Les propositions et/ou demandes de modification sont soumises à l'approbation des états-majors concernés. Après validation, l'EMA entérine les modifications et assure la diffusion du document mis à jour aux organismes interarmées.

Section I – But de la pratique de l'aérocordage

0201. L'aérocordage est un moyen de dépose et/ou de récupération sur toutes surfaces de personnel et/ou de matériel, à partir d'aéronefs à voilure tournante, par l'intermédiaire d'un dispositif de liaison².
0202. Il est utilisé dans les forces armées pour exécuter des missions de combat, de sauvetage ou de service public. La pratique régulière des différentes techniques doit permettre leur maîtrise dans un cadre d'emploi opérationnel.

Définitions

Aéronef en vol

0203. Un hélicoptère est considéré en vol dès que la sustentation de l'appareil est assurée, en totalité ou en partie, par la portance du rotor principal.

Dépose et récupération

0204. Les techniques d'aérocordage mettent en œuvre les dispositifs dits « de liaison » : corde lisse, rappel, grappe ou nacelle.
0205. La dépose comprend la sortie de l'aéronef, la descente et l'arrivée au sol. Elle est effective au moment où le personnel et/ou le matériel ne sont plus en liaison avec l'aéronef.
0206. La récupération s'étend de la connexion au moyen d'extraction du premier équipier à la déconnexion du dernier équipier.

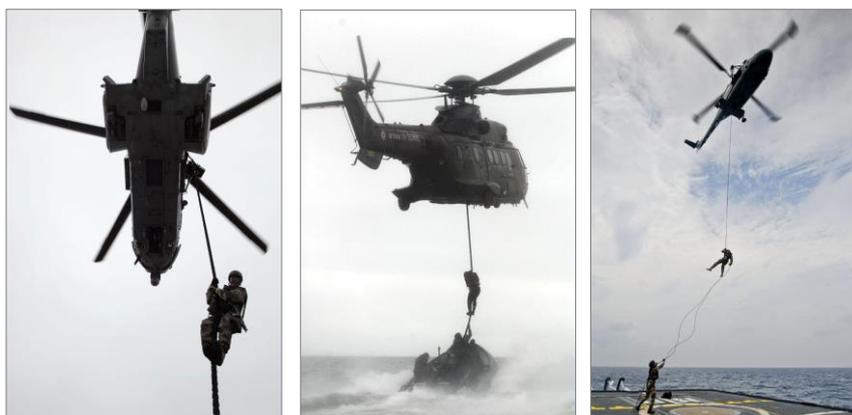


FIG. 2. – Exemples de poser en mer.

² Le transport de charges externes et les techniques de treuillage ne relèvent pas des techniques d'aérocordage. En cas de dualité, un équipier peut aider le personnel de mise en œuvre du treuil sous réserve d'en avoir reçu la formation.

Section II – Formation

Formation

0207. La formation interarmées des Instructeurs formateurs experts (IFE) est centralisée ; à l'issue, ceux-ci sont autorisés à dispenser des formations de spécialisation et de qualification dans les unités.

Sélection

0208. Elle est de la responsabilité des états-majors d'armée.

Condition physique

0209. Un entraînement physique adapté vise à préparer le personnel dans les meilleures conditions de sécurité.

Section III – Instruction sur la pratique de l'aérocordage

0210. Elle a pour but l'acquisition de savoir-faire nécessaires à la dépose et/ou à la récupération du personnel et/ou du matériel.

0211. Elle comprend un programme d'instruction au sol et une phase d'exécution en vol.

Section IV – Entraînement

0212. Pratiqué régulièrement, l'entraînement a pour but de maintenir le niveau opérationnel des unités.

Section V – Pilotage de l'inter domaines aérocordage

0213. Le Commandement des opérations spéciales (COS) est le pilote interarmées de l'inter domaines aérocordage.

Section VI – Le Bureau de sécurité des activités d'aérocordage (BSAAé)

0214. Le BSAAé a pour mission principale de conduire toute les actions visant à garantir et à améliorer la sécurité dans le domaine de l'aérocordage. Ses actions sont menées au profit des trois armées et de la gendarmerie nationale, en liaison avec des organismes appartenant à d'autres ministères si nécessaire (cas notamment de la sécurité civile).

0215. Le BSAAé a en charge le suivi de l'accidentologie des activités d'aérocordage, l'évolution des matériels et des techniques ainsi que des règlements qui leur sont associés. Il exerce par ailleurs la fonction de secrétaire de la commission interarmées permanente de sécurité aérocordage (CIPSAé) qui, sous l'autorité du chef d'état-major des armées via la division Emploi de l'EMA, a pour mission de veiller à la maîtrise du risque dans la pratique des activités d'aérocordage.

0216. Le BSAAé est donc un acteur incontournable dans la chaîne de sécurité des activités d'aérocordage. Son siège est à l'Ecole des Troupes Aéroportées (ETAP). Il est armé par le Bureau Sécurité des Activités Parachutistes (BSAP).

Section I – Aptitude du personnel

0301. La pratique de l'aérocordage nécessite une formation technique structurée. En vue de participer à une séance d'entraînement, tout personnel doit suivre les modules de formation correspondant aux différents niveaux de techniques utilisées et de responsabilités exercées.
0302. L'aptitude du personnel à participer et/ou à tenir des fonctions particulières dans les séances découle de (du) :
- l'aptitude physique ;
 - la validation des compétences acquises au cours de la formation ;
 - l'expérience acquise ;
 - maintien des compétences ;
 - l'état physique et psychologique du moment.

Formation de base : L'équipier (EAé)

0303. Le personnel désigné pour la pratique de l'aérocordage suit une formation « aérocordage » spécifique dans le but d'obtenir le niveau technique qui correspond à sa catégorie de pratique (catégorie 1 ou 2, telle qu'explicitée au chapitre 4, section IV). Cette formation est dispensée par les Moniteurs formateurs (MF) qui peuvent être assistés par des largueurs.

Formation de spécialisation : Le largueur (LAé)

0304. Le personnel suit une instruction spécifique dispensée par les MF des unités.
0305. Les conditions d'accès sont les suivantes :
- être désigné par le commandement après proposition de l'IFE ;
 - avoir une expérience d'équipier d'au moins 2 ans ;
 - avoir effectué au minimum 50 activités d'aérocordage (est considérée comme une activité d'aérocordage, une descente ou une récupération par aérocordage.)

Le Directeur de séance (DDSAé)

0306. Désignée par le commandant de formation, la fonction de DDSAé est assurée :
- soit par un officier qualifié « *équipier* » ;
 - soit par un sous-officier qualifié au minimum « *largueur* ».
0307. Le personnel suit une instruction spécifique dispensée par les MF des unités.
0308. Le DDSAé peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints techniques (ATAé, cf. Chapitre 5, section III).

Formation des formateurs : Le Moniteur formateur (MF) et l'Instructeur formateur expert (IFE)

Moniteur formateur « aérocordage » (MF)

0309. Il est chargé de la formation des largueurs et des équipiers des unités en formation initiale. Il peut être assisté par des largueurs déjà qualifiés. Pour accéder à la formation de MF, le personnel doit :
- a. être désigné par le commandement ;
 - b. avoir 4 années d'expérience en aérocordage ;
 - c. être titulaire de la qualification largueur depuis plus de 2 ans ;
 - d. avoir effectué au minimum 100 activités d'aérocordage.

Instructeur formateur expert (IFE)

0310. C'est le niveau de qualification le plus élevé dans la pratique de l'aérocordage. Le personnel identifié pour accéder à cette qualification est sélectionné et proposé à l'EMA par le commandement des opérations spéciales, en tant que pilote de l'inter domaines aérocordage.
0311. Il est chargé de l'organisation et de la conduite de toutes les actions de formation et constitue un interlocuteur privilégié des centres d'expérimentation³ pour tout ce qui concerne la veille technologique, l'étude prospective et l'évaluation des matériels et des procédures. Pour accéder à la formation d'IFE, le personnel doit :
- a. être désigné par le commandement ;
 - b. être officier ou sous-officier
 - c. être titulaire de la qualification de Moniteur-Formateur depuis plus de 2 ans
0312. Sa formation comprend :
- a. la possession de toutes les qualifications techniques ;
 - b. la connaissance détaillée des réglementations en vigueur ;
 - c. la maîtrise des modules pédagogiques, théoriques et pratiques ;
 - d. une culture parfaite du milieu ;
 - e. la connaissance des principes de fonctionnement des organismes de validation interarmées et civils, leurs prérogatives, leurs modes de saisine et leurs procédures.

Le personnel des centres d'expérimentation

0313. Le personnel des centres d'expérimentation détenant des qualifications en aérocordage et/ou titulaire du brevet de parachutiste d'essai est autorisé :
- a. à effectuer des séances d'aérocordage, avec ou sans charge, avec ou sans équipement annexe (brancard, radio, boucliers etc.) ;
 - b. à utiliser tous types de matériels d'aérocordage bénéficiant d'un acte technique.
0314. Le directeur du CEPA, le commandant du CEAM, le chef du groupement « aéroportés » de la STAT sont habilités, chacun en ce qui les concerne, à autoriser le personnel extérieur sous leurs ordres à participer aux différents essais et évaluations en fonction de leur niveau de qualification. Les essais ou évaluations sont organisés dans le cadre de campagnes qui sont des séances particulières d'aérocordage (cf. chapitre 6, section I) spécifiques à ces services.

³ Dans la suite du document, l'appellation centre d'expérimentation rassemblera les services techniques de l'armée de terre (STAT), le centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale (CEPA), le centre d'expérience aériennes militaires de l'armée de l'air (CEAM).

Section II – Entraînement et maintien des qualifications

0315. La sécurité dépend d'une pratique régulière des techniques d'aérocordage. Elle impose des seuils d'entraînement annuel définis dans le tableau ci-dessous. Ces minima conditionnent le maintien de la qualification pour l'année suivante.

<i>Fonction</i>	<i>Conditions de reconduction</i>	<i>Remise à niveau</i>
Équipier (EAé)	3 cordes lisses 3 rappels 2 grappes 2 nacelles*	Si une interruption supérieure à 6 mois de l'activité est enregistrée, il est effectué un rappel des techniques et des procédures * Si l'unité dispose de cette capacité
Largueur (LAé)	Occuper la fonction de largueur au minimum 2 fois par an	Une séance en doublure
Adjoint Technique (ATAé)	1 fois par an	Une séance en doublure
Directeur de Séance (DDSAé)	1 fois par an	Une séance en doublure
Moniteur Formateur (MF)	Dispenser au minimum un stage de formation tous les 2 ans,	Participer en doublure à un stage de formation HM ou HL
Instructeur Formateur Expert (IFE)	Dispenser au minimum un stage de formation HM ou HL tous les 2 ans, conserver toutes les qualifications de type (grappe, nacelle... etc.) sur les différents aéronefs	Participer en doublure à un stage de formation HM ou HL

0316. Le personnel n'ayant pas pratiqué avec la régularité demandée dans le tableau ci-dessus, et ce quelle qu'en soit la raison, doit être reconduit en exerçant sa fonction au moins une fois, sous le contrôle d'une personne qualifiée.
0317. Pour les exécutants et largueurs : un MF.
0318. Pour le MF : un MF ou IFE.
0319. Pour un IFE : un IFE.

Section III – Aptitudes physique et psychologique

0320. Indépendamment de l'aptitude médicale et physique, les pratiquants et tous ceux qui concourent à l'exécution de la séance doivent être en état d'agir avec lucidité et efficacité.
0321. À ce titre, chacun devra donc veiller aux dangers de la prise de certains médicaments.
0322. La consommation de substances illicites est interdite.
0323. La consommation d'alcool est interdite dans les 8 heures précédant l'activité.

Section IV – État du matériel

0324. Les moyens nécessaires à l'exécution d'une séance sont :
- a. un hélicoptère ;

- b. les matériels d'aérocordage : autorisés d'emploi et entretenus conformément aux directives des manuels techniques ;
 - c. le matériel de communication : radio, signalisation ;
 - d. les moyens de sécurité réglementaires : santé, évacuation, sauvetage nautique.
0325. Pour les matériels, les contrôles portent en particulier sur les cycles, la date de péremption et l'état général. Ils sont effectués par du personnel qualifié.

Section V – Niveau de soutien médical requis

0326. L'analyse des conditions dans lesquelles sont exécutées les séances permet de définir le niveau de sécurité nécessaire.
0327. Le tableau suivant établit la correspondance entre le type de séance et le niveau de soutien médical.

Type de séance	Niveau de soutien médical
(T1) Formation et progression	NIV 2
(T2) Entretien	NIV 2
(T3) Préparation opérationnelle	NIV 2
(T4) Mission opérationnelle	À définir par le commandant des opérations
(T5) Présentations de capacités	NIV. 2 à 4 après avis du directeur de campagne.
(T6) Séances d'évaluation et d'expérimentation des services techniques	
(T7) Procédures spéciales	NIV 2
<p>NIV 1 : PSC1</p> <p>NIV 2 : PSE1 ou PSE2 ou AA ou CCA ou DEA ou DEAS</p> <p>NIV 3 : DE1 ou IAP</p> <p>NIV 4 : Docteur en médecine</p>	
<p>PSE1 : premiers secours équipier de niveau 1.</p> <p>PSE2 : premiers secours équipier de niveau 2.</p> <p>AA : auxiliaire ambulancier.</p> <p>CCA : certificat de capacité d'ambulancier.</p> <p>DEA : diplôme d'état d'ambulancier.</p> <p>DEAS : diplôme d'état d'aide-soignant.</p> <p>DE1 : diplôme d'état d'infirmier ou,</p> <p>IAP : infirmier autorisé polyvalent.</p> <p>M.EVAC : moyen d'évacuation civil ou militaire adapté et disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une liaison téléphonique ou radiophonique sûre et vérifiée avec le lieu d'évacuation (centre médical, hôpital militaire ou civil) ; b. d'un itinéraire reconnu. 	

0328. Dans la mesure où il est fait appel à des moyens civils, il appartient au DDSAé de s'assurer de leur capacité permanente de secours.
0329. Le niveau de soutien sanitaire pour les séances d'aérocordage s'inspire de l'application de l'instruction relative au soutien sanitaire des activités à risques dans les armées, directions et services, référencée **Instruction n° 600/DEF/DCSSA/PC/MA du 17 juillet 2015**.
0330. En cas de modification de cette instruction, les niveaux de soutien sanitaire devront s'y conformer.

Section I – Préambule

0401. Ce chapitre définit les conditions générales à remplir pour pratiquer l'aérocordage.
0402. Il traite de l'activité en métropole, dans les DOM-COM, à l'étranger et pour les étrangers.
0403. Pour pratiquer l'aérocordage et assurer les fonctions qui y sont directement liées (cf. chapitres 4 à 8), le personnel doit satisfaire quatre conditions :
- être dans une position administrative et fonctionnelle qui l'autorise ;
 - posséder l'aptitude technique et physique nécessaire ;
 - détenir l'aptitude médicale ;
 - en avoir reçu l'ordre.
0404. La première est garantie par l'appartenance aux unités autorisées à ce mode d'activité. Elle est concrétisée par une décision du commandement.
0405. La deuxième dépend du maintien des compétences techniques et d'une condition physique suffisante, vérifiées annuellement.
0406. La troisième relève d'une décision médicale.
0407. La satisfaction à ces trois premières conditions consacre la capacité pour le militaire à pratiquer l'activité, constatée par une décision, le plus souvent collective, du commandement.

Section II – Position administrative

Unités

0408. Sur décision des états-majors d'armée respectifs et pour répondre à un besoin opérationnel ou technique avéré, certaines unités sont autorisées à pratiquer tout ou partie des techniques d'aérocordage à partir d'hélicoptère.
0409. Cette décision est prise, en concertation, entre l'état-major d'appartenance de l'aéronef et la chaîne hiérarchique de l'unité concernée, après confirmation du besoin opérationnel.
0410. Compte tenu de la spécificité de l'activité et de la difficulté à maintenir les unités à un bon niveau de compétence, les demandes doivent être limitées au strict besoin opérationnel.
0411. La liste des unités autorisées à pratiquer l'aérocordage est diffusée annuellement par chaque état-major d'armée, et comporte obligatoirement les restrictions imposées à :
- certaines spécialistes au sein de l'unité ;
 - certaines unités d'aéronefs ;
 - certaines activités (par exemple, corde lisse et/ou rappel et/ou grappe et/ou nacelle).
0412. Le personnel ainsi identifié est alors autorisé à :
- participer à des activités pour lesquelles il est techniquement qualifié ;

- b. pratiquer l'activité lors des séances prévues au programme de son unité dans une logique de stricte suffisance ;
- c. participer aux séances organisées par d'autres unités, y compris celles appartenant à d'autres armées, sous réserve que sa présence réponde à un besoin identifié dans le cadre d'une formation ou d'un exercice participant à sa préparation opérationnelle.

0413. Le cas des unités et du personnel étranger est traité au chapitre 8.

Réservistes

0414. Le personnel de réserve doit disposer des mêmes aptitudes et autorisations que le personnel d'active.

Autres cas

0415. La pratique des techniques d'aérocordage par du personnel militaire n'appartenant pas à une formation autorisée à pratiquer tout ou partie des techniques d'aérocordage est soumise à :

- a. l'accord de son autorité d'emploi ;
- b. la décision de l'état-major d'armée d'appartenance de l'aéronef, sur demande motivée de son autorité d'emploi avec le délai nécessaire au traitement ; soit quinze jours avant l'activité sauf cas d'urgence opérationnelle avérée.

0416. La pratique des techniques d'aérocordage par du personnel civil est soumise aux règles ci-dessous.

0417. Personnel civil de la défense des centres d'expérimentation : une liste nominative du personnel concerné est soumise par l'organisme de l'intéressé (STAT, CEPA, CEAM) à la décision de l'état-major d'appartenance de l'aéronef pour répondre à un besoin identifié dans le cadre d'un programme d'évaluation d'équipements. Le personnel est soumis aux mêmes règles d'aptitude physique et médicale que le personnel militaire.

0418. Personnel civil (dont civil de la défense hors centres d'expérimentation) : la pratique des techniques d'aérocordage par du personnel civil est strictement limitée au volet récupération et sous réserve d'être pris en charge par du personnel formé. Les actions techniques relèvent du personnel spécialiste (grappe ou nacelle). Récupéré au titre de « passager », ce dernier n'a qu'un rôle passif, ne nécessitant aucun entraînement physique particulier et aucune connaissance technique spécifique. La demande est soumise à une autorisation d'embarquement délivrée par :

- a. l'autorité compétente de l'armée d'appartenance de l'aéronef pour le personnel civil de la défense uniquement ;
- b. le cabinet du ministre (CM 15) via son armée d'appartenance dans les autres cas ;

Le dossier comprendra :

- a. une autorisation de pratique de l'activité délivrée par l'état-major d'armée d'appartenance de l'aéronef, sur demande motivée de son autorité d'emploi ;
- b. une aptitude médicale sur décision de l'état-major d'armée chargé de l'activité ;
- c. un accord écrit du personnel concerné ;
- d. La détention d'une assurance spécifique (procédure TM7) peut être exigée par le cabinet du ministre ou l'état-major d'armée.

0419. Compte tenu des délais nécessaires au traitement, un délai de 10 jours ouvrables est demandé.

0420. Conformément à la PIA-7.10, dans le cas d'utilisation de munitions ou d'artifices, le recours au public dans le plastron lors de démonstrations de capacités est proscrit.

Section III – Aptitudes

0421. L'aptitude a deux composantes :
- a. l'une durable, acquise lors des qualifications : il s'agit de l'aptitude technique ;
 - b. l'autre temporaire est liée, d'une part, à l'aptitude médicale et physique et, d'autre part, à la pratique régulière et suffisante des activités permises par les qualifications détenues.

Aptitude technique

0422. Elle découle de :
- a. la détention de la (des) qualification(s) nécessaire(s) à la pratique de l'activité requise ;
 - b. l'entretien de cette aptitude par sa mise en pratique régulière.

Aptitude médicale

0423. Elle est vérifiée par un médecin d'active conformément à la réglementation définie par le Service de santé des armées (SSA).
0424. Pour le personnel civil, il est demandé une attestation garantissant sa capacité à réaliser ce type d'activité.

Aptitude physique

0425. Le niveau physique requis correspond à la première partie des tests TAP (TAP 1) :

Pour le personnel masculin :

- a. flexions des jambes : 30 ;
- b. flexions et extensions des bras : 15 ;
- c. abdominaux : 40 en moins de 3 minutes ;
- d. tractions : 4 ;
- e. grimper de corde : 2x3 m (bras et jambes) ;

Pour le personnel féminin :

- a. flexion des jambes : 20 ;
- b. flexions et extensions des bras : 8 ;
- c. abdominaux : 30 en moins de 3 minutes ;
- d. tractions : maintien en haut pendant 15 secondes ;
- e. grimper de corde : 1x5 m (bras et jambes) ;

0426. Elle est vérifiée annuellement et validée par le commandant de la formation administrative :
- a. pour les unités aéroportées, ces tests sont effectués dans le cadre des aptitudes annuelles conformément à la PIA 3.2.1.1.
 - b. pour les unités hors TAP, par le bureau des sports.

Section IV – Constatation de la capacité à pratiquer l'aérocordage

0427. Pour le personnel servant en métropole ou en outre-mer, chaque état-major d'armée désigne les unités autorisées à pratiquer l'aérocordage. Cette désignation détaille les techniques et les autorisations de pratique diurne et/ou nocturne ; elle est impérativement portée à la connaissance des états-majors d'appartenance des aéronefs.
0428. Au sein de l'unité autorisée, une liste nominative du personnel habilité selon son niveau opérationnel et de qualification est signée par l'autorité désignée par l'état-major d'armée.
0429. Cette liste est mise à jour en permanence et permet de contrôler le niveau de compétence et les aptitudes médicale et physique du personnel qualifié.
0430. Le personnel habilité à pratiquer l'aérocordage est réparti en deux catégories : la catégorie 1 pour celui qui constitue le socle opérationnel, la catégorie 2 pour le personnel du soutien.

Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> - Officier, sous-officier ou militaire du rang affecté à l'unité, suivant ou ayant suivi le stage de formation opérationnelle ou assimilé⁴. - Personnel français ou étranger désigné ou autorisé à réaliser les activités d'aérocordage, en stage de formation, d'entraînement, recyclage etc. (échange interarmées – formation spécifique ponctuelle) - Personnel des unités étrangères en formation dans les unités françaises.
Catégorie 2	Personnel du soutien opérationnel « <i>projetable</i> » ^{5 6} .

0431. Le personnel des différentes catégories est autorisé à pratiquer les techniques d'aérocordage conformément au tableau ci-dessous :

	Corde lisse		Rappel		Descendeur charge lourde		Grappe		Nacelle	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Catégorie 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie 2	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON

0432. Dans le cadre de sa formation, le personnel de la catégorie 2 est autorisé à pratiquer de nuit.

⁴ Peut être inclus dans le personnel OPS, le personnel réserviste issu des unités opérationnelles, apte médical à la pratique et à jour de ses qualifications excluant les fonctions de largueur.

⁵ Le personnel du soutien OPS, désigné ou autorisé à réaliser les activités d'aérocordage, suivant ou ayant suivi le stage de formation de base aérocordage et hélicoptage, peut avoir les prérogatives de la catégorie 1, selon leur niveau opérationnel et de qualification.

⁶ Le principe du juste besoin opérationnel est de rigueur.

0501. Le nombre d'aéronefs participant à la séance n'en change pas l'organisation.

Section I – Le Directeur de séance d'aérocordage (DDSAé)

0502. Le DDSAé est responsable de l'organisation et de l'exécution de la séance, hors techniques purement aéronautiques.

0503. Désigné parmi le personnel habilité⁷ dans les jours qui précèdent l'activité, il est responsable de l'organisation générale et des modalités particulières de réalisation de la séance.

0504. En cas d'accident ou d'incident, il établit un **message d'évènement d'aérocordage (MEA – ANNEXE D)**, qui sera transmis **dans les 24 heures**, aux services compétents correspondant au niveau de gravité de l'évènement.

Avant la séance

0505. Il s'assure :

- a. de la confirmation de mise en place des aéronefs et du niveau de soutien médical requis ;
- b. de la disponibilité du personnel et du matériel ;
- c. des autorisations pour l'utilisation des différentes zones de travail (parution du *NOTAM*⁸ si nécessaire) ;
- d. pour le personnel : de l'aptitude médicale et de l'état physique et mental du personnel concerné par l'activité ;
- e. pour le matériel : du respect des prescriptions spécifiques aux équipements, aux matériels sensibles et aux matières dangereuses ;
- f. de la mise en place des moyens suivant le déroulement chronologique prévu ;
- g. de la transmission au commandant de bord des ordres de mission d'aérocordage (OMAé).

0506. En fonction du type de séance, il prend, en concertation avec le commandant de bord, les décisions concernant :

- a. la plate-forme d'embarquement ;
- b. la zone d'évolution, en prévoyant éventuellement une zone de dégagement ;
- c. le fractionnement ;
- d. les rotations des aéronefs ;
- e. les horaires de présentation, de décollage et de poser ;
- f. la désignation du personnel d'exécution y compris l'équipe de santé ;

⁷ Une liste nominative des DDSAé est éditée et mise à jour annuellement par les commandants de formations.

⁸ NOtice To Airmen / Avis aux navigateurs aériens.

- g. les moyens de transport, de transmissions ;
- h. les conditions de report éventuel ;
- i. la coordination des aéronefs et des équipes ;
- j. la préparation du briefing général avant séance.

Pendant la séance :

- a. il se place à un endroit d'où il peut le mieux diriger la séance ;
- b. il prend les décisions de conduite qui s'imposent en cas d'évènements particuliers.

En fin de séance :

- a. il donne l'ordre de démontage de la séance ;
- b. il organise le débriefing général en liaison avec le commandant de bord de l'aéronef ;
- c. il reçoit les OMAé signés des commandants de bord et les transmet aux services qualifiés de chaque formation ;
- d. il reçoit les comptes-rendus des chefs de rotation ;
- e. il s'assure de la réintégration du matériel ;
- f. il dirige le débriefing de la séance au profit du personnel aérocordeur et aérocordé.

0507. En cas d'évènement, il est responsable de la coordination des secours conformément au chapitre 9 du présent règlement.

Section II – Le commandant de bord et/ou commandant de formation d'aéronefs

0508. Le commandant de bord est le conseiller du DDSAé pour tout ce qui concerne l'aspect aéronautique de ce mode d'action.
0509. Il est chargé du respect des règles applicables à la séance considérée dans son domaine de compétence. Il remplit sa mission d'aérocordage avec le souci de permettre à l'unité transportée d'atteindre au mieux et au meilleur coût l'objectif de la séance. Il coordonne et organise le briefing général en liaison avec le DDSAé.
0510. À ce titre, il décide de l'exécution de la mission, des capacités d'emport, des procédures d'urgence, de l'application des mesures de sécurité et de la mise en œuvre des différents optionnels du porteur. Il a autorité pour interrompre la séance à tout moment s'il juge que la sécurité de l'aéronef et/ou des passagers et/ou de tiers est engagée.
0511. En vol, il est responsable de la mise à terre et de la récupération de personnel et de matériel. Ses prérogatives se traduisent par :
- a. l'ouverture et la fermeture des portes et la mise en place des optionnels ;
 - b. l'autorisation de mettre en œuvre la technique, descente du personnel incluse (« VERT ») ;
 - c. l'arrêt immédiat de toutes actions en cours dans la soute (« ROUGE »). Le « rouge » peut être suivi d'un retour au « vert » ou d'une « procédure d'urgence » ;
 - d. l'application des procédures d'urgence. À ce titre, seul le commandant de bord peut donner l'ordre de coupure ou de largage des cordes par le mot répété plusieurs fois « COUPE » ou bien « LARGUE » en fonction de la technique d'aérocordage employée.

0512. En cas d'évènement, les annonces impliquant éventuellement une procédure d'action d'urgence, sont collationnées sans demande de confirmation.
0513. En fin de séance, il coordonne et organise le débriefing général en liaison avec le DDSAé.

Section III – L'Adjoint technique (ATAé)

0514. Le DDSAé peut désigner un ou plusieurs adjoints techniques (ATAé) pour l'assister sur le terrain, plus particulièrement dans le cas d'utilisation de plusieurs sites et/ou aéronefs et d'activités interalliées, interministérielles ou interarmées.
0515. Dans ce cas, le DDSAé peut déléguer à l'ATAé tout ou partie de ses prérogatives.

Avant la séance

0516. L'ATAé :
- a. assiste le DDSAé dans la rédaction des ordres concernant la mise en place des moyens sur le terrain (horaires de présentation, lieux de stationnement, fractionnement, conditions de report etc.) ;
 - b. participe le cas échéant à la réunion préparatoire.

À l'aire d'embarquement ou de dépose

0517. L'ATAé :
- a. est chargé d'accueillir le personnel et de réceptionner le matériel ; il désigne les emplacements de stationnement ;
 - b. fait établir la liaison radio avec les autres zones de travail ;
 - c. fait respecter la discipline, notamment, par l'application des mesures de sécurité à proximité des aéronefs et sur les voies de circulation ;
 - d. donne les consignes de stationnement concernant le personnel et le matériel ;
 - e. établit un état sur lequel figurent pour chaque aéronef les renseignements suivants :
 - (1) type et numéro de l'aéronef,
 - (2) nom et grade du commandant de bord,
 - (3) nom, grade et unité des largueurs,
 - (4) heure de chaque décollage et atterrissage,
 - (5) nombre de rotations par type d'activité,
 - (6) nombre de passagers,
 - (7) nombre de charges « aérocordées » ;
 - f. communique cet état au DDSAé ;
 - g. garde un exemplaire de l'OMAé ;
 - h. rend compte au DDSAé des horaires et de l'effectif.

En fin de séance :

0518. L'ATAé :
- a. s'assure qu'aucun matériel n'a été oublié sur l'aire de travail ;
 - b. rend compte au DDSAé des événements survenus ;
 - c. fait parvenir aux services qualifiés les OMAé.

Section IV – L'Équipe de largage aérocordage (EDLAé)

0519. Désignée par le DDSAé, l'équipe de largage se compose d'un ou plusieurs largueurs titulaires des qualifications spécifiques selon l'activité ; elle est considérée comme un complément de l'équipage⁹.

Le Largueur (LAé)

0520. Titulaire de la qualification « largueur aérocordage », il assure les tâches décrites ci-dessous.

0521. Avant la séance :

- a. il effectue les rappels de sécurité relatifs à la technique d'aérocordage utilisée ;
- b. En liaison avec un membre d'équipage de l'aéronef ou le chef de soute :
 - (1) il contrôle le bon état des matériels à mettre en œuvre,
 - (2) il contrôle la bonne mise en place des matériels (corde lisse, rappel, harnais etc.),
 - (3) il vérifie l'équipement de la soute et la mise en place des protections,
 - (4) il vérifie l'arrimage des exécutants dans la soute de l'aéronef.

0522. Pendant la séance :

- a. il met à terre les cordes et s'assure qu'elles sont en contact avec le sol ;
- b. il contrôle l'équipement des exécutants et leur accrochage sur les cordes ;
- c. il est responsable de l'application des techniques d'aérocordage par les exécutants ;
- d. il est responsable de la réalisation des sorties entre le « Vert » et le « Rouge » pour l'issue dont il a la charge ;
- e. il procède en cas d'urgence à l'arrêt immédiat des actions en cours et à l'application des mesures adaptées pour l'issue dont il a la charge ;
- f. il cadence les sorties en liaison avec le chef de soute ;
- g. il remonte ou largue les cordes en fin d'action ;
- h. il est autorisé à descendre en dernier. Dans ce cas, le chef de soute remonte ou largue la corde.

0523. Après la séance, il récupère les matériels, en vérifie l'état et rend compte au DDSAé.

⁹ Selon la définition retenue des fonctions à bord dans les différentes armées, ce terme générique de « complément d'équipage » peut prendre différents noms (complément d'équipage (armée de l'air), « *personnel embarqué* » (armée de terre)). Il désigne un personnel, hors équipage, dont la présence à bord est nécessaire à l'exécution de la mission et détenteur d'une qualification technique qu'il met effectivement en œuvre au cours de la mission).

0524. **Nota** : chaque personnel doit connaître les procédures normales et de secours des techniques mises en œuvre au cours du vol.

Section V – L'équipier aérocordage (EAé) et le chef de groupe

0525. L'équipier aérocordage est la qualification élémentaire de l'aérocordage. Il suit une formation initiale qualifiante et doit connaître :

- a. les procédures normales et de secours des techniques mises en œuvre au cours du vol ;
- b. son ordre de sortie et l'issue qu'il doit emprunter. Néanmoins, il reste aux ordres du(es) largueur(s) qui peut réguler le flux de descente en redéfinissant son issue.

0526. Le chef de groupe ou chef de rotation est qualifié au minimum EAé et est responsable :

- a. de l'équipement de son personnel ;
- b. du briefing tactique ;
- c. de la validité de l'aptitude et de l'habilitation du personnel pour la pratique de la technique envisagée ;
- d. de l'ordre de descente pour la mise à terre.

0527. Dans un contexte tactique, il collabore étroitement avec le commandant de bord pour décider du nombre d'issues utilisées et de la technique mise en œuvre.

0528. Selon le besoin, le chef de groupe désigne le(s) largueur(s) habilité(s), nécessaire(s) à l'exécution de la mission. Cette désignation est obligatoire pour le rappel.

0529. Le(s) largueur(s) désigné(s) par le chef de groupe peut (peuvent) être intégré(s) au groupe commando.

Section VI – L'équipe médicale

0530. La sécurité médicale des séances d'aérocordage nécessite des mesures adaptées :

- a. aux types de séance ;
- b. à l'effectif mis à terre et récupéré ;
- c. à la proximité des moyens de traitement ;
- d. aux possibilités d'accès et d'évacuation.

0531. Ces mesures portent sur :

- a. la présence des médecins, infirmiers ou brancardiers et des moyens de premiers secours, de ranimation et d'évacuation ;
- b. la vérification des liaisons avec les moyens déportés ;
- c. la connaissance des modes d'évacuation possible ;
- d. la reconnaissance des itinéraires d'évacuation ;
- e. le contact avec les organismes civils pouvant être sollicités.

Section VII – Autres acteurs

- 0532. D'autres acteurs peuvent intervenir dans la préparation et l'exécution des activités en particulier si celles-ci se déroulent sur des sites tels que les bâtiments civils ou militaires, à la mer, les sites portuaires ou aéroportuaires, les sites sensibles etc.
- 0533. Par conséquent, le DDSAé intégrera pour la préparation et l'exécution des séances d'aérocordage le personnel qu'il jugera indispensable au bon déroulement de l'activité.

Chapitre 6

Organisation d'une séance d'aérocordage

Section I – Généralités

0601. L'expression « séance d'aérocordage » (Aé) s'applique au personnel et/ou au matériel.
0602. Une séance d'aérocordage nécessite une réunion de coordination préalable dite « Réunion air-terre aérocordage » (RATAé, annexe B).
0603. Les séances d'aérocordage sont classées comme suit :
- a. **les séances de formation et de progression (T1)** : visent à la délivrance des qualifications de base ainsi que des qualifications complémentaires ;
 - b. **les séances d'entretien (T2)** : visent à l'entretien des qualifications détenues ;
 - c. **les séances de préparation opérationnelle (T3)** : visent à préparer l'exécution des procédures en contexte opérationnel ;
 - d. **les missions opérationnelles (T4)** ;



FIG. 3. – Juste avant le décollage.

- e. **les présentations de capacités (T5)** : définies dans la PIA-07.310, elles peuvent être assimilées à des exercices ou des activités opérationnelles. On distingue deux niveaux de présentation :
 - (1) celles réalisées dans un cadre professionnel (démonstration de capacités militaires sans appel au public) (T51),
 - (2) celles réalisées dans une opération de relations publiques (portes ouvertes, meeting, ...) (T52) ;
- f. **Les séances d'évaluation et d'expérimentation des centres d'expérimentation (T6)** : visent à évaluer les matériels et à valider les procédures. Les vols effectués dans le cadre des EVTO et des EXT0 et, d'une façon plus générale dans le cadre d'essai de tout matériel possédant un acte technique pas encore adopté, sont à ce titre qualifiés de vols d'expérimentation ;

- g. **Procédures spéciales (T7)** : réalisées en exécution d'un mandat confié par l'état-major d'appartenance à des unités (équipes et aéronefs) et destinées à étendre le domaine d'emploi habituel connu des techniques au profit des forces spéciales. Ces séances ne peuvent pas comporter de modification de la structure des aéronefs impliqués et/ou des équipements en service. Ces séances et vols ne se substituent pas aux vols d'expérimentation qui restent du ressort des centres d'expérimentations.

0604. Les prescriptions attachées à ces différents vols sont définies au chapitre 7.

Section II – Préparation

0605. La préparation commence par la définition du (ou des) but(s) de la séance, d'où découlera le type de dépose et/ou de récupération.

0606. Elle nécessite des délais en rapport avec l'importance des moyens engagés et le choix de zones en rapport avec les objectifs de la séance.

0607. La préparation concerne par ailleurs :

a. Le personnel et/ou le matériel déployé(s) :

- (1) la vérification des qualifications et des capacités du personnel,
- (2) la disponibilité des moyens de sécurité (santé, incendie etc.),
- (3) la vérification de l'aptitude du matériel (visites périodiques, validité des composants),
- (4) la mise en condition des participants (entraînement particulier).

b. L'utilisation des terrains :

- (1) par les moyens aériens,
- (2) par les exécutants : zones de récupération et de mise à terre (accès, évacuation du matériel), mesures de sécurité (coupure du courant, arrêt de la circulation automobile etc.).

0608. Les plates-formes d'embarquement, de dépose ou de récupération, qu'elles soient civiles ou militaires et l'espace aérien, qu'il soit contrôlé ou non contrôlé, relèvent d'autorités différentes et leurs utilisations nécessitent généralement des autorisations. L'obtention de celles-ci représente une part importante de la préparation et constitue un préalable aux activités d'aérocordage.

0609. L'utilisation de l'espace aérien : couloirs, NOTAM si nécessaire, interférences avec les tirs et les autres moyens aériens évoluant dans la zone de travail.

0610. Les principales autorités à contacter sont :

<i>Zone de travail</i>	<i>Domaine civil</i>	<i>Domaine militaire</i>
Zone d'embarquement, de récupération ou de dépose	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire(s) - Chambre de commerce - Maire(s) - DMD - Préfet (démonstrations) - EDF (coupure du courant) - Responsable de site - Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant de base, de camps ou de bâtiment - Commandement territorial - Autres...
Espace aérien	- Antenne régionale de la DGAC	- DSAE ¹⁰ /DIRCAM, organisme particulier

¹⁰ Direction de la Sécurité Aéronautique d'État.

Section III – Exécution

Rassemblement des moyens

0611. Cette première phase consiste à regrouper les différentes équipes et formations concernées par la séance :
- a. aéronefs ;
 - b. personnel ;
 - c. moyens de liaison ;
 - d. matériels.

Exécution

0612. Cette deuxième phase comprend :
- a. la mise en place sur leurs lieux d'emploi des équipes précédemment constituées ;
 - b. la vérification de la conformité des ordres particuliers, de l'état du personnel, du matériel, des infrastructures et des systèmes concernés ;
 - c. l'information du directeur de séance (DDSAé) sur la réunion des conditions nécessaires à l'exécution de la séance ;
 - d. la décision du DDSAé d'exécuter et d'arrêter la séance en cas d'évènement ou encore de modification des conditions d'exécution ;
 - e. l'exécution proprement dite, du premier décollage d'aéronef au dernier atterrissage.

Démontage

0613. Cette troisième phase inclut :
- a. le retour des aéronefs à leur terrain de travail ou à leur base ;
 - b. la récupération et le contrôle du personnel et du matériel ;
 - c. le traitement des blessés si nécessaire ;
 - d. l'application de la procédure d'évènement le cas échéant.

Section IV – Exploitation

0614. L'exploitation comprend la rédaction des comptes-rendus :
- a. de fin de séance par le DDSAé ;
 - b. d'évènement (cf. annexe D) par le DDSAé ;
 - c. d'Ordre de mission aérocordage (OMAé) (cf. annexe C) ;
 - d. de perte et détérioration de matériel ;
 - e. de RETour d'EXpérience (RETEX).

(PAGE VIERGE)

Chapitre 7

Règles particulières relatives à certaines séances

Section I – Formation et progression (T1)

0701. Ces séances de type 1 (T1) concernent les pratiquants de tous niveaux, en stage de formation initiale, de perfectionnement jusqu'aux spécialisations particulières de type : équipiers, largueurs, moniteurs formateurs, instructeurs formateurs experts etc.
0702. Selon le cas, les conditions d'exécution des séances seront fixées :
- a. dans un environnement et un encadrement adaptés privilégiant la sécurité et pour laquelle la présence d'instructeurs ou de moniteurs est impérative ;
 - b. sur un mode de progression par palier adapté au niveau des stagiaires (hauteurs de travail, cadences de sortie, techniques utilisées etc.).

Section II – Entretien (T2)

0703. Les séances T2 d'entretien sont celles où l'exécution des techniques d'aérocordage n'est pas obligatoirement le prélude à un exercice tactique complet, mais destiné au maintien des compétences.

Section III – Préparation opérationnelle (T3)

0704. Les exercices T3 ont pour objet de mettre en condition opérationnelle les unités et les équipages des hélicoptères dans un cadre tactique.
0705. Conçus dans un souci de sécurité et d'économie des moyens, ces entraînements doivent permettre à tous les participants de maintenir leur niveau opérationnel et de contrôler la validité et l'interopérabilité des modes d'action associés à ces techniques.
0706. Compte tenu de ces éléments, la coopération interarmées et interarmes est permanente pendant la préparation, l'exécution et l'exploitation des enseignements de l'exercice.

Section IV – Missions opérationnelles (T4)

Section V – Démonstrations de capacités (T5)

Généralités

0707. Les prescriptions relatives aux présentations de capacités militaires sont répertoriées dans la PIA-7.10, sauf si l'activité s'inscrit dans le cadre de l'arrêté relatif aux manifestations aériennes en vigueur.
0708. Les démonstrations de capacités militaires présentent principalement deux options :
- a. dans un cadre professionnel : la démonstration à l'usage d'autorités, de délégations étrangères, de stagiaires en interministériel, IHEDN¹¹, etc., est ordonnée par une autorité militaire à un commandant de formation. Le dossier relatif à l'organisation est détenu par le commandant de formation ;
 - b. dans un cadre de relations publiques (journées portes ouvertes, meetings, etc.), la démonstration est organisée à l'initiative du commandant de formation. Le dossier

¹¹ Institut des Hautes Études de Défense Nationale.

relatif à l'organisation de celle-ci doit être transmis à l'autorité militaire et/ou civile en charge de la validation des autorisations.

Exécution

- 0709. La préparation et la direction de l'activité aérocordage sont confiées à un DDSAé.
- 0710. La préparation suit le même schéma que pour un exercice (rôle et prérogatives).
- 0711. Il peut y être adjoint un ou plusieurs experts (directeur des vols, expert hélicoptère, représentant d'armée, etc.).
- 0712. Lors de l'exécution, l'ordre des opérations tel que validé par l'autorité doit être strictement respecté.

Compte-rendu

- 0713. À l'issue de la démonstration, un compte-rendu est adressé aux différentes autorités hiérarchiques.

Section VI – Vols d'évaluation ou d'expérimentation (T6)

- 0714. Ils sont exécutés par les centres d'expérimentations dans le cadre d'une campagne d'expérimentation.
- 0715. Le développement des équipements d'aérocordage s'inscrit dans le cadre du processus de la conduite des programmes d'armement et éventuellement dans le cadre de travaux conduits au titre de la veille technologique, des études amont et des acquisitions dites « sur étagère ». Il se caractérise par deux jalons essentiels :
 - a. la qualification prononcée par la DGA/TA atteste de la possibilité d'utiliser des matériels d'aérocordage avec certains types d'aéronefs ;
 - b. l'adoption puis la mise en service opérationnel prononcée par l'armée d'appartenance officialisent la définition du « *standard* ».
- 0716. L'Évaluation technico-opérationnelle (EVTO) regroupe les évaluations techniques destinées à vérifier la conformité du matériel aux exigences requises dans la Fiche de caractéristiques militaires (FCM) et la Spécification technique du besoin (STB) en vue de son adoption. Dans le cas particulier d'un achat « sur étagère », l'élaboration d'un acte technique a pour but d'identifier les consignes de sécurité à appliquer lors de la mise en œuvre du matériel. Elle est suivie par une Évaluation tactique (EVTA) destinée à tester, à partir du matériel prototype, de nouvelles structures ou de nouveaux concepts.
- 0717. L'Expérimentation technico-opérationnelle (EXTO) regroupe l'ensemble des opérations qui conduisent à la mise en service opérationnel. Elle peut être suivie d'une EXTA destinée à vérifier les conditions d'intégration du premier module dans le système de forces.
- 0718. Les vols effectués dans le cadre d'élaboration des procédures, des EVTO et des EXTO, et d'une façon plus générale sur tout matériel aéronautique ne possédant pas la définition « standard », sont appelés vols d'expérimentation.

Section VII – Procédures spéciales (T7)

- 0719. Les procédures spéciales d'aérocordage sont intégrées dans un document classifié particulier, sous timbre COS, appelé « Procédures opérationnelles spéciales » (POPS).
- 0720. Les opérations spéciales peuvent nécessiter d'étendre le domaine d'emploi habituel connu dans le domaine de l'aérocordage.

0721. À cet effet, il peut être demandé une mise au point de nouvelles procédures et techniques spécifiques aux forces spéciales. Cela ne devra pas entraîner une modification de la structure des aéronefs impliqués ou des équipements en service.
0722. Le développement de ces procédures ne se substitue pas aux vols d'expérimentation qui restent du ressort des centres d'expérimentations.
0723. Ces études sont réalisées en exécution d'un mandat confié par l'état-major du COS en liaison avec l'état-major d'appartenance (EMAT, EMM, EMAA, DGGN) aux unités (équipes et aéronefs).
0724. Elles font l'objet d'un Dossier de procédure spéciale (DPS), signé par l'autorité des unités des forces spéciales ou le commandant de formation.
0725. Ce dossier précise :
- a. le but de la procédure ;
 - b. la composition des équipages et équipes ;
 - c. la participation éventuelle d'unités des autres armées ;
 - d. la nature et le contenu des vols et procédures à effectuer ;
 - e. les modalités du compte rendu.
0726. Chaque vol est effectué conformément à un OMAé comportant :
- a. la référence du DPS ;
 - b. la désignation de l'équipage, des équipes et les fonctions à bord ;
 - c. le rôle et les fonctions éventuels du personnel extérieur aux unités des forces spéciales ;
 - d. la durée et le déroulement du vol ;
 - e. la zone de travail et la durée de la mission sur zone ;
 - f. les consignes de sécurité.
0727. La validation du DPS par le COS, après avis de l'état-major d'appartenance, donne lieu à l'inscription de ces procédures dans les POPS.

Section VIII – Séances d'aérocordage sur plan d'eau

0728. Dans ce paragraphe, « l'eau » désigne tout plan d'eau, quelles que soient son étendue et sa salinité. Le présent chapitre ne concerne que les séances d'aérocordage « sur plan d'eau » par opposition à celle menées sur embarcation qui sont appelées « séances sur plateforme mobile à la mer ».

Aptitudes particulières pour l'aérocordage sur plan d'eau

0729. Le personnel doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a. être certifié commando marine ou avoir suivi la formation au Centre d'Entraînement à la Survie et au Sauvetage de l'Aéronautique Navale (CESSAN) ou avoir réussi les tests aquatiques ;
 - b. être qualifié sur la technique à terre ;
 - c. avoir reçu l'instruction théorique de la technique sur l'eau.



FIG. 4. – Aérocordage à partir d'un NH90 de la marine.

0730. Pour pratiquer l'aérocordage sur l'eau de nuit, il faut avoir effectué la technique une fois de jour.

Tests aquatiques

0731. Nature des tests aquatiques :

- a. 15 mètres sous l'eau en apnée, départ sauté et sans appui ;
- b. 100 mètres en surface, nage libre sans interruption après l'apnée.

0732. La tenue pour effectuer ces tests est :

- a. veste et pantalon de treillis ;
- b. chaussures de sport ou en toile.

Sécurité

0733. En plus des dispositions citées au chapitre 3, section V, un dispositif de sécurité nautique devra être mis en place.

Moyens de sécurité nautique

0734. Au moins une embarcation, comprenant au minimum **3 personnes rassemblant les fonctions** :

- a. un chef d'embarcation ;
- b. un motoriste ;
- c. un **soutien sanitaire NIV 2** avec son matériel de secours et de réanimation ;
- d. un nageur titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré de natation ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou d'un **palmeur** obligatoirement équipé.

REMARQUES :

Dans le cadre d'un exercice en pleine mer ou loin d'un point d'appui, un hélicoptère SAR (plongeur hélicoptère + NIV 2 + matériel de secours et de réanimation) intégré au dispositif aérien peut se substituer aux moyens de sécurité nautiques décrits ci-dessus.

Conditions d'exécution

0735. L'état de l'eau doit permettre la manœuvre des embarcations et la récupération du personnel et du matériel.

0736. À la mer, le niveau de mer doit être inférieur ou égal à 3 (vagues de moins de 1,25 m / échelle DOUGLAS).
0737. En survol maritime, pour que le personnel soit en mesure d'évacuer l'aéronef en cas de « crash », il doit être équipé d'une brassière pneumatique à percussion manuelle. Si cet équipement est pourvu d'un dispositif de percussion automatique, celui-ci doit pouvoir être inhibé et placé en position manuelle durant tout le vol.
0738. Les hauteurs de mise en œuvre des moyens aérocordage seront identiques à celles de l'aérocordage sur terre.
0739. Selon la qualification des équipages et des équipes, ainsi que l'aéronef utilisé, la pratique de nuit de tout ou partie des techniques d'aérocordage est possible.
0740. Une séance est possible de jour et de nuit suivant le type d'aéronef.

Tenue

0741. La séance s'effectue avec l'une des tenues suivantes :
- en tenue néoprène avec un couteau et une brassière pneumatique de sécurité à déclenchement manuel ;
 - en combinaison étanche adaptée (avec protections sur les manchons d'étanchéité), avec un couteau et une brassière pneumatique de sécurité à déclenchement manuel ;
 - en combinaison étanche avec une tenue de combat par-dessus, avec un couteau et une brassière pneumatique de sécurité à déclenchement ;
 - en tenue de combat avec un couteau et une brassière pneumatique de sécurité à déclenchement manuel, si :
 - la température de l'eau est supérieure ou égale à 18°C de jour
 - la température de l'eau est supérieure ou égale à 20°C de nuit
 - la température de l'eau est supérieure ou égale à 14°C de jour et de nuit, dès lors que des moyens ont été mis en place pour assurer, en cas d'évènement, la récupération de l'ensemble des naufragés dans un délai inférieur à 30 minutes.

Section IX – Séances d'aérocordage sur plate-forme mobile à la mer

0742. Les séances d'aérocordage sur plate-forme mobile concernent toutes les activités de dépose ou d'extraction sur tous types d'embarcations (ETRACO, ECUME, etc.) ou sur les bâtiments de surface militaires ou civils, qu'ils se déplacent ou non. L'appellation abrégée « aérocordage à la mer » est aussi employée.

Aptitudes particulières pour l'aérocordage sur plate-forme mobile

0743. Les aptitudes sont identiques à celles explicités pour les séances d'aérocordage sur l'eau.

Tests aquatiques

0744. Les tests sont identiques à ceux explicités pour les séances d'aérocordage sur l'eau.

Sécurité

Moyens de sécurité nautique

0745. Dans une embarcation de sécurité :

- a. un soutien sanitaire NIV 2 avec matériel de secours et de réanimation;
- b. un palmeur équipé ;
- c. pour les mises en place sur des bâtiments ou des navires, l'embarcation peut être parée à être mise à l'eau, avec son armement, sur le bateau « cible » ou « support ».
- d. lors de mise en place de personnel sur plusieurs embarcations, l'embarcation en position « d'embarcation de sécurité » doit être armée d'un palmeur équipé afin d'assurer le secours immédiat d'un personnel tombé à l'eau (embarcation suiveuse). Le soutien sanitaire est disposé dans une seule embarcation du dispositif nautique.
- e. Un hélicoptère SAR (plongeur hélicoptère + NIV 2 + matériel de secours et de réanimation) intégré au dispositif aérien peut se substituer aux moyens de sécurité nautique décrits ci-dessus.

Conditions d'exécution

0746. Les hauteurs de mise en œuvre des moyens aérocordage sont adaptées aux spécificités du bâtiment en tenant compte :
- a. des aériens de la plate-forme (antenne, radar, etc.) ;
 - b. des performances et éventuellement des normes d'emploi de l'aéronef utilisé ;
 - c. des limitations propres aux bâtiments.
0747. Elles sont définies entre le commandant du bâtiment, le commandant de la formation d'aéronefs et le DDSAé.
0748. Selon la qualification des équipages, l'aéronef utilisé et le type de bâtiment, la pratique de nuit de tout ou partie des techniques d'aérocordage est possible.

Tenue

0749. Les tenues sont identiques à celles explicitées pour les séances d'aérocordage sur l'eau.

Section X – Séances interarmées

0750. Une séance est dite interarmées dès lors que des unités, des aéronefs et/ou des équipages d'armées différentes concourent à son organisation ou participent à son exécution.
0751. Le DDSAé est chargé de l'application du présent règlement interarmées par tous ses membres.
0752. Il s'assure de l'interopérabilité des équipements utilisés avec l'aéronef mis en œuvre et de leur conformité.
0753. Il s'assure que le personnel a reçu la formation sur ces équipements.

Section XI – Séances interalliées

0754. Une séance est dite interalliée dès lors que des unités, des aéronefs et/ou des équipages de nationalités différentes concourent à son organisation ou participent à son exécution.
0755. Les responsables d'armées ou nationaux jugent si les diplômes et qualifications de leur personnel sont équivalents à ceux requis pour la séance.
0756. Ils peuvent désigner un directeur national chargé de veiller au respect des règles françaises pour ce qui concerne la sécurité.

0757. L'organisateur de la séance cherchera par une lecture complète des accords internationaux qui permettent un entraînement en commun à réduire les demandes de dérogation ou d'autorisation particulières.
0758. Le DDSAé est chargé de l'application du présent règlement interarmées par tous ses membres.
0759. À ce titre, le DDSAé s'assure de l'interopérabilité des équipements utilisés avec l'aéronef mis en œuvre et de leur conformité.
0760. Il s'assure que le personnel a reçu la formation sur ces équipements.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 8

Pratique de l'aérocordage à l'étranger ou par des étrangers

Section I – Pratique de l'aérocordage à l'étranger

0801. La pratique des techniques d'aérocordage relève de règles de vol particulières. En Métropole et dans les DOM-COM, elle est du ressort de la Circulation aérienne militaire (CAM) ou de la Circulation aérienne générale (CAG). L'organisation de ce type de séance à l'étranger nécessite des autorisations à envisager avec la formation d'aéronefs dans la phase de préparation de l'exercice (type de règlement propre à chaque pays).

Unités tournantes ou de renfort à l'étranger

0802. Elles participent normalement aux séances organisées par les forces françaises avec des moyens français, sous réserve que l'unité y soit autorisée et dans une mission nécessitant le recours à ces techniques dans le cadre du contrat opérationnel tenu.

Personnel isolé en mission extérieure de courte durée

0803. Le personnel isolé en mission extérieure de courte durée (OPEX) ou de renfort à l'étranger est autorisé à participer aux séances organisées avec des moyens français sur accord du commandant des forces et de son état-major d'appartenance.
0804. Le cas de leur participation à des activités organisées par des armées étrangères est traité ci-dessous.

Activités bilatérales programmées ou non programmées

0805. L'autorisation d'effectuer ces activités est demandée aux responsables du domaine aérocordage présents au sein de chaque état-major d'armée. Elles sont organisées dans les limites fixées par l'attaché de défense, le chef de la mission d'assistance militaire ou le commandant des forces françaises stationnées sur le territoire et en observant les conventions, protocoles ou accords particuliers passés entre l'autorité française et les autorités locales.
0806. Plusieurs cas peuvent se présenter : Aéronef étranger - Équipements français - Équipes françaises ; Aéronef étranger - Équipements étrangers - Équipes françaises et autres cas non couverts par les deux précédentes situations.

Aéronef étranger - Équipements français - Équipes françaises

0807. L'autorisation d'effectuer l'activité est à demander aux bureaux spécialisés des états-majors d'armée, après accord des autorités nationales de l'aéronef.
0808. Une attention particulière sera apportée au niveau de la compatibilité des matériels.
0809. Un compte-rendu est adressé à l'état-major de l'armée d'appartenance à l'issue de la mission.

Aéronef étranger - Équipements étrangers - Équipes françaises

0810. L'autorisation d'effectuer l'activité est à demander aux bureaux spécialisés des états-majors d'armée, après accord des autorités nationales de l'aéronef.
0811. Un compte-rendu est adressé à l'état-major de l'armée d'appartenance à l'issue de la mission.

Autres cas

0812. Tout autre cas est soumis à l'état-major de l'armée d'appartenance.

Section II – Pratique de l'aérocordage par des étrangers

Personnel étranger en poste en France

0813. Le personnel étranger affecté dans une unité autorisée à pratiquer les techniques d'aérocordage peut, sous réserve de l'accord de son autorité nationale, pratiquer les mêmes activités que le personnel de son unité d'affectation. Il est alors soumis aux conditions du présent règlement.

Activité programmée ou non programmée

0814. Le personnel spécialiste étranger peut être autorisé à effectuer l'activité prévue s'il détient la qualification technique équivalente dans son pays d'origine.
0815. En complément du cas du pratiquant étranger posté en France dans une unité mettant en œuvre ce mode d'action, plusieurs cas sont à considérer :

Activité de formation ou de préparation opérationnelle sur aéronefs français avec du matériel français

0816. Ce type d'activité effectuée par des étrangers à partir d'aéronefs français et au moyen de matériels français est subordonnée à la délivrance par les bureaux spécialisés des états-majors d'armée d'une autorisation spécifique.
0817. L'instruction préalable aux procédures d'emploi des matériels et procédures de coordination avec les équipages aura été réalisée en amont de l'activité. Dans tous les cas, le largueur est français. La mixité des équipes sera alors privilégiée.
0818. Dans le cadre d'échange, l'activité devra être en corrélation avec la qualification détenue dans l'armée du pays d'origine.
0819. Dans le cadre de formation initiale, aucune qualification particulière n'est demandée, mais l'activité devra apparaître dans la convention de formation entre les deux entités.
0820. Cette autorisation est attribuée pour la durée d'un stage, d'un exercice ou d'un échange.

Activité de formation ou de préparation opérationnelle sur aéronefs français avec du matériel étranger

0821. Ce type d'activité effectuée par des étrangers à partir d'aéronefs français et au moyen de matériels étrangers est strictement subordonnée à la délivrance par les bureaux spécialisés des états-majors d'armée d'appartenance de l'aéronef d'une autorisation spécifique qui déterminera le niveau de compatibilité avec l'aéronef.
0822. Ce type d'activité ne saurait dépasser la pratique des techniques de corde lisse, de rappel et de grappe.
0823. En tout état de cause, l'équipement étranger ne pourra être directement accroché sur une partie de l'aéronef, sans l'intermédiaire de l'interface certifiée pour l'aéronef par les services techniques français.
0824. Les différentes responsabilités devront apparaître dans la convention de formation ou d'exercice entre les deux entités.
0825. En l'absence de documents d'interopérabilité entre les équipements étrangers et les aéronefs français d'une part et de procédures d'autre part, il convient d'aborder ce type d'exercice avec la plus grande prudence.
0826. L'autorisation sera attribuée pour la durée du stage, de l'exercice ou de l'échange.

Conduite à tenir en cas d'évènement d'aérocordage

Section I – Préambule

0901. L'ensemble des accidents et incidents dans lesquels des aéronefs sont impliqués sont dénommés « évènements aéronautiques » ou « évènements aériens ». Ils sont traités par des instructions interministérielles ou d'armées, relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident (cf. annexe A). Un accident ou incident d'aérocordage est un évènement aéronautique.
0902. Tout évènement d'aérocordage doit faire l'objet d'un compte rendu hiérarchique et d'un message d'évènement (cf. annexe D). Ce dernier est transmis à tous les destinataires définis dans un délai de 24 heures.
0903. L'étude d'un évènement aéronautique a pour principal objet d'essayer d'en déterminer les causes exactes et d'y remédier afin d'éviter ultérieurement des accidents ou incidents de même type.
0904. Lorsqu'un accident ou incident s'est produit, il importe d'en limiter les conséquences physiques, psychologiques, morales et/ou matérielles :
- par les soins et l'assistance fournis aux blessés ;
 - par le tact et la solidarité vis-à-vis des familles du personnel accidenté ;
 - par une lutte contre la propagation de renseignements inutiles ou erronés tant en milieu militaire que civil ;
 - par l'action militaire contre l'aggravation des dégâts.
0905. Le présent chapitre précise :
- les définitions liées aux évènements aéronautiques et leur classement ;
 - les différentes enquêtes subséquentes à un évènement aéronautique ;
 - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident grave ;
 - les mesures à prendre par les autorités de l'armée d'appartenance de l'aéronef ;
 - les modalités de réalisation de l'enquête technique d'aérocordage ;
 - les modalités de réalisation d'une enquête complémentaire et d'une contre-enquête.

Section II – Définitions relatives évènements aéronautiques

Évènements aériens

0906. Constituent un évènement aérien : les accidents et les incidents d'aéronef, de largage de personnel et/ou de matériels¹² au départ d'un aéronef, lorsque ce dernier et/ou le comportement de son équipage peuvent être rangés parmi les causes de cet évènement.

¹² La définition du largage de personnel ou de matériels inclut les opérations de dépose ou de récupération par technique aéromobile.

Accidents

Accident d'aéronef habité

0907. C'est un événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :
- a. une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
 - (1) dans l'aéronef ou,
 - (2) en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées ou,
 - (3) directement exposée au souffle des moteurs,
 - (4) sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;
 - b. l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performance ou de vol et qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé¹³ ou, l'aéronef est détruit, a disparu ou est totalement inaccessible.

Accident de dépose ou de récupération par technique d'aérocordage de personnel et/ou de matériels

0908. C'est un événement qui se produit lors de la mise en œuvre de technique d'aérocordage entre le moment où une personne et/ou du matériel est soit embarqué dans l'aéronef, soit hissé du sol et le moment où toutes les personnes et/ou le matériel embarqués dans l'aéronef ou hissés dans cette intention de manœuvre, sont soit à « terre », soit débarqués et au cours duquel :
- a. une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait :
 - (1) de la procédure de dépose ou de récupération de personnel et/ou de matériels ou,
 - (2) de l'usage des matériels spécifiques à la dépose ou à la récupération de personnel et/ou de matériels et associés à l'aéronef ou,
 - (3) de l'interaction entre l'aéronef et le personnel déposé ou récupéré ou ;
 - b. l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle tels que définis au paragraphe 0906 :
 - (4) résultant de la dépose ou de la récupération en eux-mêmes ou,
 - (5) résultant de l'usage de tout matériel spécifique à la dépose ou à la récupération de personnel et/ou de matériels.

Incidents, incident grave et incident léger

0909. Un incident d'aéronef, de dépose ou de récupération par technique d'aérocordage de personnel et/ou de matériels est un événement, autre qu'un accident, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation. Tout incident dont les circonstances indiquent qu'un

¹³ sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages, ou à des petites entailles ou perforations de revêtement

accident a failli se produire est qualifié d'incident « grave ». Tout autre incident est qualifié d'incident « léger ».

Blessures

Blessure mortelle

0910. Est considérée comme blessure mortelle, toute blessure qui entraîne la mort dans les trente jours qui suivent la date de l'accident.

Blessure grave

0911. Est considérée comme blessure grave, toute blessure qui entraîne une hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies.

0912. Est considérée comme blessure grave, toute blessure se traduisant par¹⁴ :

- a. la fracture d'un os exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez ;
- b. des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ;
- c. la lésion d'un organe interne ;
- d. des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps ;
- e. l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

Autres blessures

0902. Toutes les blessures n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans les paragraphes 0909, 0910 et 0911 entrent dans cette catégorie de blessures.

Section III – Les enquêtes

0913. Si un accident ou un incident grave d'aérocordage affecte l'aéronef ou son équipage, plusieurs types d'enquête peuvent être conduits de manière simultanée ou successive :

- a. **l'enquête judiciaire** qui vise à déterminer les responsabilités pénales dans la survenue de l'accident. Elle est en principe conduite par la section judiciaire de la gendarmerie de l'air ;
- b. **l'enquête technique** qui vise à déterminer l'enchaînement des faits ayant conduit à l'événement et à produire des recommandations pour éviter son renouvellement. Elle est conduite par le bureau enquête accident défense- air (BEAD-air) s'il s'en saisit, dans le cas contraire par l'armée d'appartenance du directeur de séance ou de l'aéronef selon la classification retenue. Le BEAD-air agit en toute indépendance. Il ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui lui est confiée. Toute facilité doit être accordée aux enquêteurs et à leur groupe d'enquête dans l'accomplissement de leur mission ;
- c. **l'enquête initiale (organique)**, incombant à l'armée d'appartenance de l'aéronef impliqué ou du DDSAé, qui associe les volets technique et de recherche de responsabilité. Ce dernier vise à déterminer les responsabilités, propose d'éventuelles sanctions militaires et /ou professionnelles, et peut déclencher, sur avis du chef d'état-major d'armée, une enquête de commandement ;

¹⁴ Instruction interministérielle n° 7401/DEF/CAB relative à la conduite des enquêtes techniques menées par le bureau enquêtes accidents défense air du 15 mai 2007.

- d. **l'enquête de commandement**, ordonnée par les autorités militaires, qui vise à étudier la part de responsabilité des divers échelons de commandement dans la survenue de l'événement.

Classification des documents

0914. Les documents concernant les **évènements d'aérocordage** reçoivent la classification et la protection correspondant aux événements traités, et/ou à la nature des unités concernées, et/ou au personnel mis en cause.

Diffusion des informations

0915. Les documents d'enquête sont envoyés aux seules autorités désignées dans les annexes.

Communication à la presse

0916. Aucune information ne peut être communiquée à la presse par le groupe d'enquête technique sans autorisation.
0917. Les communications à la presse seront faites selon les règles en vigueur dans les armées.

Communication aux familles

0918. En cas de décès, la notification originale et la lettre de condoléances aux familles des personnes accidentées doivent comporter la date, l'heure, le lieu et un bref exposé de l'accident, à l'exclusion de tout renseignement susceptible de faire apparaître une erreur ou une négligence de la part du personnel ou une déficience du matériel.

Renseignements donnés aux industriels

0919. Les services techniques de la DGA sont l'intermédiaire normal pour communiquer aux industriels les éléments nécessaires à la prévention immédiate d'accidents semblables.
0920. Les industriels ne peuvent pas avoir communication du rapport d'enquête sans l'accord du ministre de tutelle.

Section IV – Mesures à prendre en cas d'accident ou incident grave

Cas d'un accident ou d'un incident grave d'aéronef

0921. Le cas des accidents d'aéronefs, en vol ou au sol, fait l'objet d'instructions particulières d'armée et d'une instruction du BEAD-air pour l'enquête technique.

Cas d'un accident ou d'un incident grave d'aérocordage

0922. Lorsqu'un **évènement** s'est produit et, dans le cas où aucune mesure n'aurait pas encore été appliquée par les organismes de secours, l'équipage survivant, le directeur de la séance, l'autorité représentant l'exploitant de l'aéronef impliqué, le personnel en état de prendre des décisions ou, le cas échéant, la première personne arrivée sur les lieux doit prendre les mesures décrites ci-après. Celles-ci seront appliquées en l'absence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou, s'il est présent, après avoir obtenu son accord. Tout évènement susceptible d'être qualifié d'accident doit être porté sans délais à la connaissance du BEAD air.

Mesures initiales

Sauvegarde du personnel :

0923. organiser les premiers secours (soins aux blessés, lutte contre l'incendie etc.) ;
0924. alerter les moyens de secours médicaux locaux civils ou militaires ;

- 0925. aussitôt que possible, il sera demandé à un médecin militaire d'être présent afin de s'assurer de la prise en charge et du suivi psychologique dans le temps du personnel impliqué ;
- 0926. Par la suite, une inscription systématique au registre des constatations sera effectuée.

Sauvegarde du matériel et des biens :

- 0927. sécuriser la zone ;
- 0928. préserver la scène d'accident ;
- 0929. rendre compte immédiatement à sa hiérarchie ;
- 0930. prévenir ou faire prévenir la gendarmerie ou la prévôté¹⁵.

Mise en alerte des organismes concernés

- 0931. Rendre compte par tout moyen aux différents commandants de formation et leur faire parvenir au plus tôt les éléments du message type joint en annexe D.
- 0932. Prévenir la brigade de gendarmerie territorialement compétente s'il n'y a pas de représentant de l'autorité judiciaire ;
- 0933. Prévenir les autorités compétentes en cas d'événement survenu à l'étranger ;
- 0934. Prévenir dans tous les cas le bureau sécurité des vols de l'armée d'appartenance de l'aéronef.

Mesures complémentaires

- 0935. S'opposer à tout déplacement ou à toute manipulation, sauf cas impératif de déplacement de blessé. Dans ce cas, un compte rendu précisant la position initiale du matériel et de la victime est adressé à la commission d'enquête ;
- 0936. Prendre ou faire prendre des clichés photographiques et établir un croquis détaillé ;
- 0937. Prévenir toute détérioration par les intempéries (amarrage, bâches, etc.) ;
- 0938. Préserver les documents de bord et, si un système d'enregistrement de paramètres (et de voix) existe, assurer sa préservation. **Nota** : seuls les enquêteurs techniques du BEAD-air peuvent réaliser la récupération de ces ensembles et dans tous les cas en présence d'un officier de police judiciaire ;
- 0939. Garder l'aéronef et le matériel d'aérocordage resté à bord ;
- 0940. Faire rédiger les comptes rendus par les participants à la séance ;
- 0941. Dresser la liste des témoins et noter leur emplacement ;
- 0942. Attendre la décision des différents directeurs d'enquête pour envisager la poursuite de la mission. Notamment, rester à la disposition de l'enquêteur désigné ou de l'enquêteur de première information (EPI) s'il a été désigné par le BEAD.

Mesures à prendre par les autorités aux divers échelons en matière de notification et de déclenchement d'enquête

- 0943. Tout événement aérien d'aérocordage susceptible d'être qualifié accident ou incident aérien doit être porté sans délai à la connaissance du BEAD-air à qui il appartient de qualifier cet événement, en concertation avec l'organisme impliqué.

¹⁵ Dans les états où est entretenue une présence militaire française, les dispositions des accords passés avec ces états seront suivies.

0944. Selon une voie propre à chaque armée, la procédure d'évènement commence par une notification aux organismes d'appartenance qui, une fois informés, déclencheront ou non les procédures d'enquêtes.
0945. Tout évènement autre qu'un accident concernant les opérations de largage de personnels ou de matériels, y compris les activités d'aérocordage et de treuillage, et entraînant une situation dangereuse, dans la mesure où le fonctionnement de l'aéronef ou le comportement de son équipage peut être rangé parmi les causes de l'évènement doit faire l'objet d'une notification au BEAD-air¹⁶.

Remise en service de l'aéronef

0946. Si l'examen conjoint des circonstances et du matériel aérien par le DDSAé et le commandant de bord apporte la certitude que le matériel aérien ou la procédure d'aérocordage n'est pas en cause dans l'accident ou dans l'incident, un compte-rendu est fait au commandement organique de l'aéronef (qui est en liaison avec le BEAD-air) et du personnel aérocordé. Ceux-ci peuvent alors ordonner la reprise de la séance.
0947. Dans tous les autres cas, l'aéronef est immobilisé jusqu'à l'arrivée de(s) la commission(s) d'enquête.
0948. Dans la mesure du possible, les accidents survenus en opérations respecteront les règles définies ci-dessus. Toutefois, la poursuite de l'exécution de la mission primera sur le déroulement de l'enquête.

Section V – Mesures à prendre par les autorités de l'armée d'appartenance de l'aéronef

0949. En cas d'implication de l'aéronef, de l'équipage et/ou de dégâts importants à l'aéronef, est déclenchée une enquête par l'armée d'appartenance de l'aéronef, auquel est associé un expert du domaine aérocordage. Des instructions propres à chaque armée décrivent les mesures à appliquer par les commandants de bord, de base, les autorités organiques, territoriales et administrations centrales.

Section VI – L'enquête technique d'aérocordage

0950. Dans le cas où le BEAD-air se saisit de l'évènement, les procédures définies dans l'instruction relative aux enquêtes techniques du BEAD-air s'appliquent. Au cas échéant ou en complément de celle-ci, une enquête organique pourra être déclenchée.
0951. L'enquête du BEAD-Air a pour vocation à déterminer les causes de l'évènement et produire des recommandations de sécurité destinées à éviter son renouvellement. Elle n'a en aucun cas vocation à déterminer les responsabilités individuelles ou collectives dans sa survenue, qui relève des autorités organiques ou judiciaires.

Commission d'enquête

Composition

0952. Membres obligatoires :
- a. un président officier possédant une expérience de l'aérocordage appartenant à la même armée que le DDSAé et, dans la mesure du possible, formé à la spécialité d'enquêteur technique ;
 - b. un adjoint, officier ou sous-officier « *instructeur formateur expert* » (IFE) ;
 - c. un officier ou un sous-officier spécialiste des matériels d'aérocordage ;

¹⁶ Instruction n° 7401 du BEAD.

- d. deux membres d'équipage de l'armée d'appartenance de l'aéronef (équipage de conduite et personnel soutier) ;
- e. le bureau de sécurité des activités d'aérocordage (BSAAé).

0953. Membres :

- a. un officier de l'armée d'appartenance du militaire, si cette armée n'est pas représentée ;
- b. toute personne qualifiée que le président de la commission d'enquête jugera utile d'associer.

Désignation des membres

0954. L'autorité origine du déclenchement de l'enquête procède à la désignation des formations chargées d'armer les différents postes obligatoires de la commission.

Attributions du président de la commission

0955. Le président de la commission d'enquête est chargé de la conduite de l'enquête.

0956. Il a autorité sur tous les membres de la commission et arrête en dernier ressort les conclusions des enquêteurs, c'est-à-dire les causes à retenir.

0957. En cas de désaccord à ce sujet avec l'un des membres de la commission, il en fait explicitement mention dans le rapport d'enquête.

0958. Il est chargé de la constitution du dossier, de la rédaction du rapport d'enquête et de sa diffusion dans les délais prescrits.

Déroulement de l'enquête technique d'aérocordage

Constatations

0959. Les enquêteurs se rendent sur les lieux de l'évènement et, si besoin est, au terrain d'atterrissage de l'aéronef transporteur ainsi qu'en tous endroits où se trouvent des témoins ou des pièces utiles à l'enquête.

0960. Ils prennent connaissance des témoignages recueillis et s'entretiennent avec tous les témoins pouvant les éclairer dans leurs recherches.

0961. Ils examinent le matériel et/ou ses débris. Lors des désassemblages, ils prennent note de ces opérations ainsi que de l'état et de la position dans lesquelles se trouvaient les pièces constitutives.

0962. En revanche, ils ne sont pas autorisés à rompre, déchirer ou découdre des pièces, même si ces opérations leur paraissent nécessaires.

0963. Ils sont autorisés à demander aux organismes techniques tous moyens de mesure ou de contrôle nécessaires pour la vérification de l'état de fonctionnement des matériels.

0964. Ils font prendre autant de clichés photographiques qu'il est nécessaire pour préciser l'état du matériel et les anomalies relevées.

0965. Après examen par la commission, le président fait envoyer les matériels concernés (matériels aérocordage et équipement divers) au service technique compétent.

0966. Toutes précautions doivent être prises pour que l'état initial des matériels subisse le minimum de modifications entre le moment de l'accident ou de l'incident et celui de l'arrivée à destination.

0967. La liste des modifications apportées par la commission d'enquête doit être jointe aux matériels.

0968. Dès qu'il y a une enquête judiciaire et enquête technique du BEAD-air, le président de la commission prend systématiquement contact avec le directeur de l'enquête judiciaire. Lorsque des matériels ou des débris sont maintenus à la disposition de l'autorité judiciaire, les opérations de vérification, examens et désassemblages sur ces pièces ne peuvent se faire qu'avec son accord.

0969. Dans tous les cas, l'enquête judiciaire reste prioritaire et indépendante des autres enquêtes.

Examens des faits - Hypothèses

0970. Le président de la commission a qualité pour interroger toute personne susceptible de fournir des renseignements sur l'accident.

0971. Il peut demander communication de toute pièce ou dossier nécessaire à la bonne conduite de l'enquête.

0972. Les membres de la commission d'enquête doivent, chacun dans sa spécialité :

- a. rassembler le maximum de renseignements sur les circonstances de l'évènement et sur l'évènement lui-même, en examinant les comptes rendus, les dépositions et en interrogeant tous les témoins possibles ;
- b. procéder à l'audition du personnel impliqué dans l'évènement;
- c. faire toutes les constatations susceptibles de fournir des éléments pour la recherche des causes de l'évènement;
- d. vérifier que l'exercice (ou la mission) s'inscrivait bien dans le cadre de l'instruction ou des ordres donnés et que le personnel en cause ou accidenté avait été jugé capable d'effectuer l'exercice (ou d'accomplir la mission).

0973. Après avoir fait les premières constatations et entendu tous les témoignages, la commission :

- a. dresse la liste complète des causes directes ou indirectes, apparentes ou seulement possibles ;
- b. élabore les différentes hypothèses vraisemblables ;
- c. se prononce, éventuellement, sur sa compétence à vérifier les hypothèses élaborées ;
- d. détermine, si nécessaire, des mesures de prévention à prendre à titre conservatoire.

Message d'enquête technique aérocordage

0974. Les premières constatations et l'examen des faits donnent lieu à un message d'enquête sommaire dans les 48 heures (cf. annexe F) suivant l'arrivée de la commission sur les lieux de l'accident.

0975. Ce message a pour but :

- a. de confirmer et de préciser les renseignements contenus dans les messages d'évènement d'aérocordage;
- b. de faire le point des résultats obtenus par la commission d'enquête ;
- c. de permettre au commandement, le cas échéant, de juger de l'opportunité d'ouvrir immédiatement une enquête de commandement et de prendre des mesures conservatoires ;
- d. de demander éventuellement le concours de moyens supplémentaires.

Conclusion de l'enquête

0976. L'exposé des hypothèses vérifiées et reconnues comme effectivement valables constitue la conclusion de l'enquête et fait ressortir les différentes implications.
0977. Cette conclusion est consignée dans un rapport qui doit être expédié 30 jours après l'arrivée de la commission sur les lieux de l'évènement (cf. annexe G).

Section VII – Enquête complémentaire

0978. Lorsque les conclusions de l'enquête initiale se révèlent insuffisantes, le chef d'état-major de l'armée directrice ou la CIPSAé peut demander au président de la commission de procéder à un complément d'enquête.
0979. La commission se réunit alors une seconde fois. Cependant, la participation d'un commandant de bord ne sera requise que si les faits ont apporté la certitude que les procédures aéronautiques peuvent être mises en cause.
0980. Ce complément d'enquête est annexé au rapport. Sa forme est celle du rapport d'enquête technique aérocordage à l'exclusion des feuillets susceptibles de faire double emploi avec ceux figurant dans le rapport d'enquête.

Section VIII – Contre-enquête

0981. Lorsque les conclusions de l'enquête paraissent erronées, le chef d'état-major de l'armée directrice peut ordonner une contre-enquête¹⁷. Il désigne alors une nouvelle commission.
0982. Les conclusions de cette contre-enquête sont consignées dans un rapport identique à celui établi à l'issue d'une enquête initiale.

Section IX – Rapport d'enquête et clôture d'enquête

Acheminement et exploitation des rapports d'enquête

0983. L'autorité ayant déclenché l'enquête est tenue de fournir au président de la commission tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.
0984. À tous les échelons, les rapports d'enquête doivent être exploités dans un souci de prévention.
0985. C'est pourquoi les autorités ayant à émettre un avis sur les conclusions de l'enquête doivent prendre à leur échelon les dispositions appropriées et proposer éventuellement les mesures qui leur paraissent opportunes.
0986. Chaque armée définit les organismes destinataires des rapports et directives.
0987. Les cheminements de l'enquête et des éventuels compléments d'enquête et contre-enquête suivent le schéma ci-après.

¹⁷ Cette contre-enquête peut être ordonnée même s'il y a déjà eu complément d'enquête.

(PAGE VIERGE)

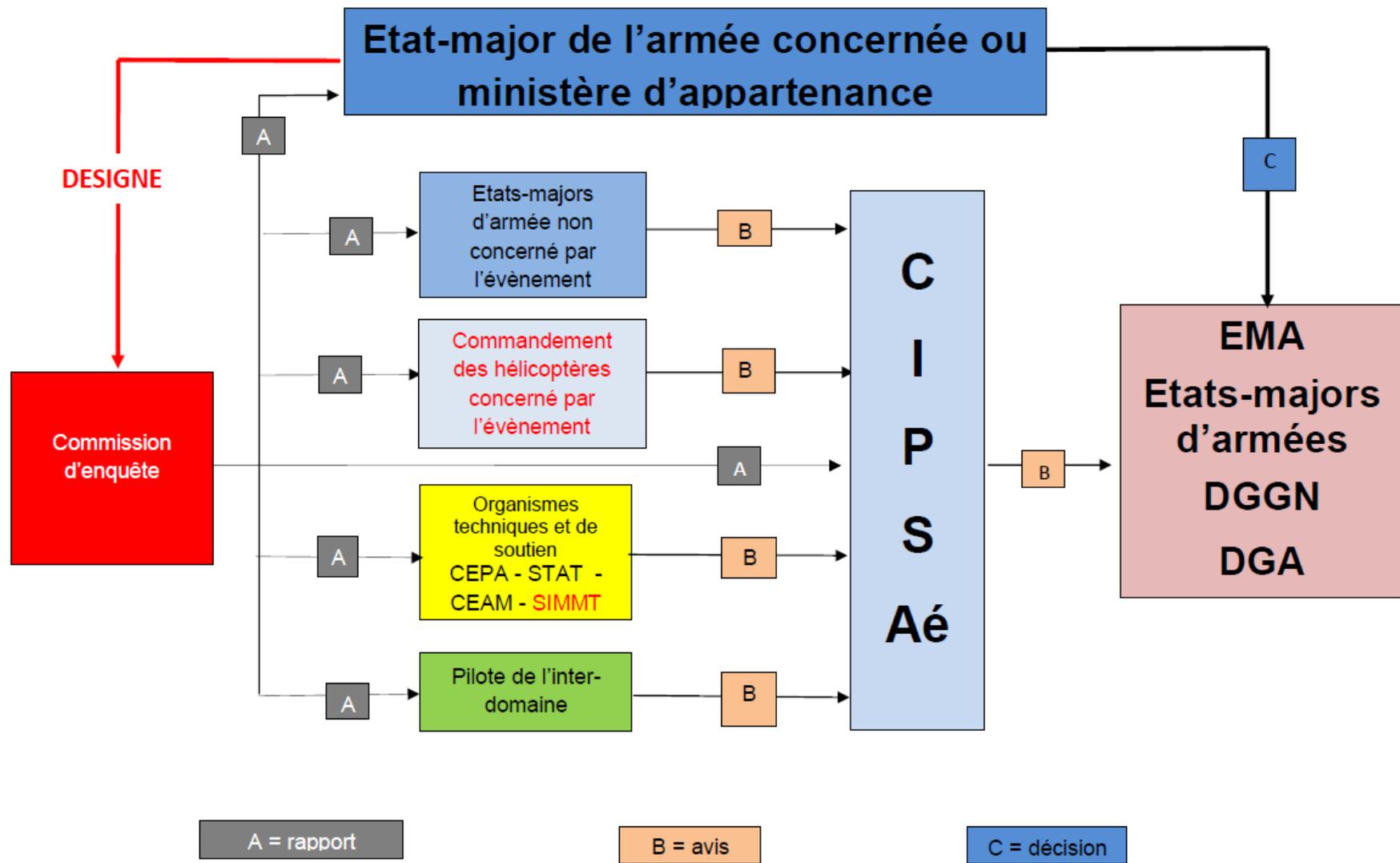


FIG. 5. – Tableau récapitulatif d'acheminement et exploitation des rapports d'enquête.

Rôle des différents échelons

L'chef de corps et le commandant d'unité de l'aéronef

0988. Ils exploitent les conclusions de l'enquête et en tirent les enseignements nécessaires à l'usage de leur personnel.

L'autorité militaire immédiatement supérieure

0989. Elle exploite le rapport en prenant à son niveau les mesures préventives opportunes et les sanctions éventuelles.

La commission interarmées permanente de sécurité d'aérocordage (CIPSAé)

• Mission

0990. Sous l'autorité du chef d'état-major des Armées (division emploi), la Commission interarmées permanente de sécurité d'aérocordage (CIPSAé) a pour mission de veiller à la sécurité de la pratique de l'aérocordage.

0991. À cette fin, elle doit :

- a. recueillir et diffuser aux armées toutes les informations relatives à la sécurité de l'aérocordage ; proposer aux chefs d'état-major d'armée et aux directeurs des services communs toutes mesures propres à améliorer la sécurité par l'adoption ou l'harmonisation de normes et de procédures ;
- b. dans le cadre des enquêtes sur les évènements d'aérocordage, exprimer un avis sur les conclusions et les mesures préconisées par la commission d'enquête. Elle peut demander un complément d'enquête. La décision finale de les adopter ou non demeurant, toutefois, du ressort des chefs d'état-major d'armée et des directeurs des services communs ;
- c. tenir l'état-major des armées informé des avis exprimés ;
- d. constituer une banque de données.

• Organisation

0992. Mandaté par l'état-major des armées, le COS (pilote de l'inter domaines) préside la CIPSAé. Elle comprend, outre le président, les membres suivants :

- a. un représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale (GIGN) ;
- b. un représentant de l'état-major de l'armée de terre : EMAT/B.EMPLOI, CFT ou STAT (GAM/STAT et/ou STAT/TAP) ;
- c. un représentant de l'état-major de la marine (ALFUSCO TAP/3D) ;
- d. un représentant de l'état-major de l'armée de l'Air (EMAA/B.EMP ou CFA) ;
- e. un représentant du CIH si nécessaire.

0993. Le Bureau sécurité des activités d'aérocordage (BSAAé) remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

0994. Chaque membre peut se faire assister de spécialiste(s) en charge des problèmes de sécurité et/ou de spécialiste(s) technique de son armée.

0995. Peut être désigné par le COS (pilote de l'inter domaines) en qualité de membre à titre consultatif, une personne ou un organisme en raison de sa compétence particulière en rapport avec la sécurité de l'aérocordage ou de sa connaissance des techniques et/ou du matériel.

- **Fonctionnement**

0996. Le programme des travaux de la commission est arrêté par le COS (pilote de l'inter domaines) après examen des propositions des états-majors et des directions.
0997. La commission se réunit sur convocation de son président au minimum une fois par semestre. Elle peut aussi être convoquée sur demande de l'un de ses membres.
0998. Les procès-verbaux de réunion sont adressés aux chefs d'état-major d'armée et à chacun des membres.

L'organisme technique compétent

0999. Après examen du matériel si nécessaire, il émet un avis sur les causes techniques, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la maintenance ou le conditionnement du matériel et l'application des procédures d'aérocordage.
01000. Il consigne ses conclusions qu'il adresse au président de la CIPSAé et aux états-majors concernés.

L'état-major de l'armée d'appartenance du DDSAé

01001. Destinataire du message d'enquête sommaire, et du rapport d'enquête, l'état-major de l'armée d'appartenance du DDSAé peut, dès réception de ce message et si les premiers résultats de l'enquête en font apparaître la nécessité, décider l'ouverture d'une enquête de commandement.
01002. À la réception des conclusions de l'enquête initiale, il peut déclencher une enquête complémentaire ou ordonner une contre-enquête.

Clôture d'enquête relative à un évènement d'aérocordage

01003. Le chef d'état-major de l'armée concernée prononce la décision de clôture d'enquête relative aux évènements d'aérocordage (annexe H) en ayant pris en compte au préalable tous les avis nécessaires.
01004. Cette décision est diffusée à tous les destinataires du rapport d'enquête sommaire, à toutes les unités pratiquant l'aérocordage et au chef d'état-major des autres armées conformément au tableau d'acheminement figurant en 0988-figure 5.

(PAGE VIERGE)

ACC	INC	N°	ACTION	TERRE	MARINE	AIR	GENDARMERIE	DELAIS	OBS
X	X	0	Compte rendu hiérarchique	Directeur de séance				Immédiat	Oral
X	X	1	Message d'évènement d'aérocordage	Cdt de la formation administrative du DSAé				Dans les 24 h	Annexe D
X	/	2	Déclenchement de l'enquête	État-major concerné				48 h après l'accident	Annexe E
X	/	3	Réunion de la commission d'enquête	Président de la commission d'enquête				Dans les 48 h après le déclenchement de l'enquête	
X	/	4	Message d'enquête sommaire	Président de la commission d'enquête				48 h après arrivée du président de la commission sur les lieux	Annexe F
X	X	5	Avis des organismes techniques	STAT	CEPA	CEAM	DGGN/SDDOP	30 jours (si nécessaire)	DGA si nécessaire
X	/	6	Rapport d'enquête	Président de la commission d'enquête				30 jours après le regroupement complet de la commission	Annexe G
X	/	7	Décision clôture d'enquête	EMAT	EMM	EMAA	DGGN	/	Annexe H

FIG. 6. – Chronologie de la procédure.

(PAGE VIERGE)

- A01 La mise à jour des références est de la responsabilité des autorités d'emploi sous couvert du COS (pilote de l'inter domaines) responsable du présent règlement.

Section I – Interalliées

- A02 STANAG 1444 du 24 janvier 2007 (édition 2).

- A03 STANAG 1644 du 24 janvier 2007.

Section II – Interministérielles

- A04 Instruction n° 7401/DEF/CAB relative à la conduite des enquêtes menées par le BEAD-Air

- A05 L'exécution des techniques d'aérocordage avec les unités spécialisées des autres ministères est exclue de ce règlement et doit faire l'objet de protocoles particuliers.

Section III – Interarmées

- A06 Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

- A07 PIA-7.10 du 24 février 2010 (ex PIA-07.310), *Instruction sur les mesures de sécurité à appliquer lors des démonstrations de capacités militaires en présence d'un public.*

- A08 Instruction n° 39.700 du 28 août 1972, relative à la définition, la constatation et l'homologation des services aériens commandés, exécutées par le personnel de la gendarmerie et ouvrant droit à des bonifications au sens des articles L.12 ET R.12 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

- A09 Instruction n° 1046/MA/EMA/EP/L du 9 avril 1974, relative à la définition, la constatation et l'homologation des services aériens exécutés par le personnel de l'armée de terre et ouvrant droit à des bonifications au sens des articles L.12 et R.20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- A010 Décret n° 77.1448 du 27 décembre 1997 relatif aux fonds de prévoyance de l'aéronautique.

- A011 *Instruction n°600/DEF/DCSSA/PC/MA du 17 juillet 2015, relative au soutien sanitaire des activités à risques dans les armées, directions et services.*

Section IV – Armée de terre

- A012 Instruction n°3000 relative à la sécurité des vols dans l'armée de Terre, *édition en vigueur.*

- A013 Instruction n°3400 relative à l'exécution des vols des aéronefs de l'armée de Terre en CAM *édition en vigueur.*

- A014 DM 2600 relative à l'allocation en heures de vol ALAT¹⁸ (document annuel).

- A015 Note-express n° 504405/CFT/DIV.ACE/BCE/SST/TAP/DR du 12 mars 2013 relative à la désignation des unités autorisées à pratiquer des procédures particulières à partir des aéronefs de l'ALAT et ses modificatifs. (document annuel)

¹⁸ Aviation Légère de l'Armée de Terre.

- A016 Note n° 239/DEF/EMAT/EMO-T/VOPS/ALAT du 2 février 2006 relative aux conditions d'embarquement à bord des avions de l'armée de Terre.
- A017 LETTRE 34-421/DEF/COMALAT/BSV - Règles d'exécution des missions d'hélicoptère et d'aérocordage par l'ALAT en vigueur.
- A018 Les textes spécifiques à l'exécution de ces techniques pour chaque type d'avion sont disponibles sur le site IntraTerre du COMALAT.
- A019 Directive n° 1628/DEF/EMAT/ES/B.EMP/ANMIA/24 du 25 novembre 2009.
- A020 Instruction n° 1200 relative à la conduite à tenir en cas d'événement aériens dans l'armée de terre.

Section V – Marine nationale

- A021 Instruction permanente relative à la formation et à l'entraînement aux techniques d'aérocordage (Document de base 06/ADG).
- A022 Instruction permanente relative à la sécurité du personnel fusilier marin et commando (Document de base 01/SÉCURITÉ).
- A023 GEMCOMER titre II.
- A024 Instruction n° 1/DEF/EMM/OPL relative à la conduite à tenir en cas d'événement aéronautique.

Section VI – Armée de l'air

- A025 Consignes permanentes relatives à l'aérocordage par corde lisse n° 2453005533/CFA/BAFSI/B.ACTI/D.INTER CPA du 24 février 2009.
- A026 Consignes permanentes relatives à l'aérocordage par grappe n° 2453005534/CFA/BAFSI/B.ACTI/D.INTER CPA du 24 février 2009.
- A027 Consignes permanentes relatives à l'aérocordage par rappel n° 2453001159/CFA/BAFSI/B.ACTI/D.INTER CPA du 12 décembre 2008.
- A028 Note procédure d'utilisation de la nacelle n° 3152/CEAM/DIRXP/SA4/ESOPÉ 02.330/DR du 27 juin 2006.
- A029 NE n°547/CEAM/DIRXP/SA4/ESOPÉ 02.330/DR du 5 février 2007.
- A030 Note 0402/DEF/EMAA/B.PROG/PP/HEL/DR du 16 février 2001.
- A031 Instruction IV-25 n°2500/DEF/IAA/CPSA, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident d'avion et d'aérolargage.

Section VII – Gendarmerie nationale

- A032 Circulaire n°18.700 DEF/GEND/OE/EMP/SER du 2 août 1982 sur la conduite à tenir en cas d'accident survenant à un avion de la Gendarmerie.
- A033 Circulaire n°125.500 DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 8 septembre 2007 relative à l'emploi du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).
- A034 Circulaire n° 147392 GEND/SOE/SDSPSR du 28 décembre 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
- A035 Note de service n° 93894/ GEND/RGIF/EM/OE/BPASR/ SACMSS du 15 juin 2011 relative à l'emploi des moyens aériens.

- A036 Note n°500286 DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/DCSH/NP du 19 janvier 2015, relative à la Pratique de l'aérocordage à partir des hélicoptères de l'armée de l'air par les unités d'intervention spécialisées de la gendarmerie nationale.
- A037 Lettre n°83.798/DEF/EMAA/OPS/AA du 23 novembre 1993, autorisant la gendarmerie à pratiquer les descentes en rappel à partir des hélicoptères de l'armée de l'air.
- A038 Fiches Consignes Permanentes opérationnelles du GFAG.
- A039 MSG N° 124804/GEND/OE du 16 octobre 2009, relatif à la pratique des techniques d'aérocordage par les militaires des PI2G et des GPI.

(PAGE VIERGE)

Annexe B

Exemple de RÉUNION AIR-TERRE AÉROCORDAGE (R-A-T-Aé)

_Date :	_Lieu :	_Report 1 :	_Report 2 :
..	..salle	-	
-	-	-	-
_Numéro de mission	_ :	_:	_Autre :
_Message de confirmation mission :	_Numéro message :		
_Note de service/Ordre d'opération :	_Numéro de note :		
_Ordre de mission aérienne :			
_Équipage présent	_Commandant de bord	_Pilote	_Soutier
_Grade _Nom	-	-	-
_Encadrement pour la mission d'aérocordage :	_Directeur de séance :	_Largueur :	_Chef d'élément ou adjoint :
_Personnel en formation : _effectif et type à préciser :			
_Personnel en recyclage : _contrôleur :			

Organisation générale de la mission			
_ Directeur de séance ou responsable mission :	_ Position :	_ Tel :	_ Moyen de liaison : _ Fréq/ind
_ Responsable santé à bord :	_ Mission à bord :	_ Niveau médical :	_ Matériel :
_ Équipiers pour un élément organique :	_ Nombre :	_ Niveau de formation	_ Catégorie :
Équipiers pour un élément non organique	_ Nombre :	_ Niveau de formation	_ Catégorie :
_ Calcul précis MTE de l'élément en soute	_ Masse des équipiers embarqués :	_ Masse matériel divers :	_ Masse totale de l'élément embarqué,
_ Dossier de référence de la zone et précision du système géodésique employé :			
Type de mission aérienne			
Nombre d'aéronef et mission de chacun			
HM		HL	
DÉPOSE_ jour ou nuit	Type (rappel, corde lisse, filage charge... etc.)	Mode (Puits, porte, potence aérocordage, treuil, dualité... etc.)	Hauteur et type de zone (urbaine, montagnaise... etc.)
Séquence 1 :			
Séquence 2 :			
Séquence 3 :			
Séquence 4 :			
Séquence 5 :			
Séquence 6			
Séquence 7			

Nombre d'aéronefs et mission de chacun			
_HM		_HL	
RÉCUPÉRATION jour ou nuit	Type <i>Grappe, Nacelle</i> ...	Mode	Hauteur et type de zone (urbaine, montagneuse... etc.)
Séquence 1 :			
Séquence 2 :			
Séquence 3 :			
Séquence 4 :			
Séquence 5 :			
Séquence 6			
Séquence 7			

MARQUAGE			
_Zone de travail :	_Qui :	_Comment :	_Avec quoi :
_Messagerie :			
DÉPOSE	combien	quoi	observation
Lot de soute			
Lot de sangles et ceinture de sécurité			
Corde de rappel			
Corde lisse			
Harnais			
Descendeurs			
Coupe sangle individuelle			
Connecteur			
Lot individuel de protection (lunettes, gants, genouillères... etc.)			

RÉCUPÉRATION	combien	quoi	observation
Corde de grappe			
Nacelle Escape			
Lot de soute			

FRÉQUENCIER			
Sécurité civile	400 Mhz	Ind	
SAMU / SMUR	TEL au n° 15		
Liaison bilatérale			
Liaison en soute entre le largueur et le commandant de bord			
HM n° 1			
HM n° 2			
HL n° 1			
HL n° 2			
Élément n° 1			
Élément n° 2			

MATÉRIEL D'AÉROCORDAGE			
Lot de sangles et ceinture de sécurité			
Lot individuel de protection (lunettes, gants, genouillères...etc.)			
Harnais			
Connecteur			
Flammes et cyalume rouge et coupe sangle			

Briefing mission			
Réalisés par	Le directeur de séance et/ou le largueur	Le commandant de bord	Chef d'élément de commando
	Rappel des mesures de sécurité techniques relatives pour chaque agrès, quel que soit le niveau de séance.	Rappel de la sécurité aéronautique à bord et déroulé complet de la séance.	Rappel de sécurité relative à la tactique, à l'armement et aux explosifs à bord.

Débriefing mission			
Réalisés par	le directeur de séance et/ou le largueur	Le commandant de bord	Chef d'élément de commando

Équipements individuels				
Armement	Sac mission	Chasuble	Protection balistique	Divers
Divers				
Équipements collectifs				

NOTES

(PAGE VIERGE)

Annexe C

Exemple d'Ordre de Mission Aérocordage

L'OMAé peut faire office de compte-rendu de fin de séance

Exemple d'Ordre de Mission Aérocordage (OMAé)

DATE DE SÉANCE	Commandant de bord	Type et N° de l'aéronef	Durée des vols

ORDRE DE MISSION AÉRIENNE D'AÉROCORDAGE

	LIEU	DATE/HEURE
DÉCOLLAGE INITIAL		
ATTERISSAGE INITIAL		

JOUR	NUIT	INSTRUCTION	MANŒUVRE	COMBAT

N° ORDRE	GRADE	NOM	Prénom	Corps	Service à effectuer					VOL	CATÉGORIE	MISSION À BORD
					LIEU	CORDE LISSE	GRAPPE	NACELLE	RAPPEL			
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

DIRECTEUR DE SÉANCE

date et signature

COMMANDANT DE BORD

date et signature

NB : POUR UNE SÉANCE DE NUIT L'OMAé APPARAÎTRA EN ROUGE

(PAGE VIERGE)

Annexe D

Message d'évènement d'aérocordage

FM : Unité responsable de la séance

TO : - Pilote de l'inter domaines

- Etat-major d'armée concerné par l'évènement
- États-majors des aéronefs concernés par l'évènement
- Bureau enquête accident défense-air (BEAD-air)
- ETAP / Bureau sécurité des activités aérocordage (ETAP/BSAAé)
- Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre
- Pour l'Armée de l'Air : EMAA pour B.EMP (PARIS)
 - EMAA pour GALNUC / BMR (PARIS)
 - CFA / BAFSI (BORDEAUX)
 - CFA / BMR (BORDEAUX)
- Amiral commandant l'aviation navale (ALAVIA)
- Groupement central des formations aériennes de la Gendarmerie
- Inspection de l'armée de l'air (pour commission permanente de sécurité aérienne)
- Groupement « *aéroportés* » de la section technique de l'armée de terre, (STAT TAP)
- Centre d'expériences aériennes militaires (CEAM)
- Centre d'expérimentation pratique et de réception de l'aéronautique navale (CEPA)
- SIMMAD /SIMMT

Puis (en fonction du *lieu* / *personnel* / *aéronef concerné*)

- Commandement territorial
- Autorités consulaires à l'étranger

INFO : États-majors d'armée *non* concernés par l'évènement

DIFFUSION RESTREINTE/URGENT

NMR :

OBJ : **EVENEMENT D'AEROCORDAGE**

A DATE, HEURE (TU) ET LIEU DE L'ÉVÈNEMENT.

B UNITÉ, SEXE, ÂGE ET POIDS DE L'INTÉRESSÉ OU DES INTÉRESSÉS

C	TYPE D'AÉROCORDAGE
D	NOMBRE TOTAL DE SÉANCES AÉROCORDAGE DE MÊME TYPE ET NOMBRE DE SÉANCES DU MÊME TYPE DANS LES 12 DERNIERS MOIS/
E	DATE DE LA DERNIÈRE ACTIVITÉ AÉROCORDAGE DU TYPE DE L'ÉVÈNEMENT En cas de largage matériel, type de charge et procédé de descente.
F	QUALIFICATIONS DE L'INTÉRESSÉ / NOMBRE D'ANNÉES D'EXPERIENCE
G	ÉQUIPEMENTS HOMME (MTE, CHARGE, ARME, ...)
H	ÉQUIPEMENTS AÉROCORDAGE HOMME (TYPE HARNAIS, N° DE SÉRIE, DATE DE MISE EN SERVICE)
I	ÉQUIPEMENT AÉRO (N° DU MATÉRIEL, DATE DE MISE EN SERVICE, NOMBRE D'UTILISATION TOTALE)
J	TYPE DE MISSION (FORMATION, ENTRAÎNEMENT, EXERCICE, OPÉRATION)
K	EXERCICE/HAUTEUR
L	VENT AU SOL (FORCE ET DIRECTION)/TEMPÉRATURE
M	TYPE IDENTIFICATION ET UNITÉ DE L'AÉRONEF
N	CONSÉQUENCES (PERSONNEL/MATÉRIEL) LIEU D'ÉVACUATION DE LA (DES) VICTIME(S).
O	CIRCONSTANCE DE L'ÉVÈNEMENT
P	DEMANDE D'AVIS TECHNIQUE (OUI/NON)
Q	AUTRES

Remarque : Toutes les lettres « *indice* » figurent sur le message même si les rubriques qu'elles indiquent ne peuvent être remplies que par les mentions « *NÉANT* », « *INCONNU* » ou « *SANS* ». En cas d'aérocordage de matériel, la rubrique « *F* » donne les renseignements sur les charges (type de charges) ainsi que le procédé de descente utilisé.

Annexe E

Message de déclenchement d'enquête

FM : Etat-major d'armée concerné par l'évènement

TO : UNITÉS CHARGÉES DE FOURNIR LES ENQUÊTEURS

UNITÉ RESPONSABLE DE LA SÉANCE

UNITÉ D'APPARTENANCE DE L'AÉRONEF CONCERNÉE PAR L'ÉVÈNEMENT

INFO : Pilote de l'inter domaines

Voie hiérarchique de l'unité concernée par l'évènement (organique, territorial et opérationnel)

Service technique de l'armée concernée par l'évènement

États-majors d'armée non concernés par l'évènement

États-majors des aéronefs non concernés par l'évènement :

- Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre

- Pour l'Armée de l'Air : EMAA pour B.EMP (PARIS)

EMAA pour GALNUC / BMR (PARIS)

CFA / BAFSI (BORDEAUX)

CFA / BMR (BORDEAUX)

- Amiral commandant l'aviation navale (ALAVIA)

- Groupement central des formations aériennes de la Gendarmerie (GCFAG)

- Inspection de l'armée de l'air (pour commission permanente de sécurité aérienne)

Centres d'expérimentations des armées non concernés par l'évènement :

- Groupement « *aéroportés* » de la section technique de l'armée de terre (STAT TAP)

- Centre d'expériences aériennes militaires (CEAM)

- Centre d'expérimentation pratique et de réception de l'aéronautique navale (CEPA)

Bureau enquête accident défense-air (BEAD-air)

ETAP / Bureau sécurité des activités aérocordage (ETAP/BSAAé)

SIMMT SIMMAD

DIFFUSION RESTREINTE/URGENT

NMR :

OBJ : DÉCLENCHEMENT D'ENQUÊTE SUR UN **EVENEMENT** D'AÉROCORDAGE.

REF : MSG **D'EVENEMENT** D'AÉROCORDAGE

- A DATE ET HEURE (TU)/LIEU DE L'ÉVÉNEMENT.
- B NATURE DE LA MISSION.
- C UNITÉ DE LA (DES) VICTIME(S) ET CONSÉQUENCES *(s'il y a lieu, dommages corporels ou matériels causés à des tiers : noms et prénoms et état de ce personnel ou nature des dommages causés et identité du (des) propriétaire(s)).*
- D UNITÉ D'APPARTENANCE DE L'AÉRONEF
- E PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
GRADE, NOM, UNITÉ D'APPARTENANCE.
- F UNITÉS CHARGÉES DE DÉSIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION.
- G COMMANDEMENT AIR ALAT MARINE OU GENDARMERIE AUQUEL LA DÉSIGNATION D'UN OFFICIER ENQUÊTEUR EST DEMANDÉE.
- H MODALITÉS DE RÉUNION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE. Chapitre IMPUTATION
- I AUTORITÉ(S) À CONTACTER SUR LES LIEUX DE L'ENQUÊTE.
- BT

REMARQUE : Toutes les lettres « *indice* » figurent sur le message même si les rubriques qu'elles indiquent ne peuvent être remplies que par les mentions « *NÉANT* », « *INCONNU* » ou « *SANS OBJET* ».

Annexe F

Message d'enquête sommaire

FM : Président de la commission d'enquête

TO : Etat-major d'armée concerné par l'évènement

INFO : Pilote de l'inter domaines

Voie hiérarchique de l'unité concernée par l'évènement (organique, territorial et opérationnel)

Service technique de l'armée concernée par l'évènement

États-majors d'armée non concernés par l'évènement

États-majors des aéronefs non concernés par l'évènement :

- Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre

- Pour l'Armée de l'Air : EMAA pour B.EMP (PARIS)

EMAА pour GALNUC / BMR (PARIS)

CFA / BAFSI (BORDEAUX)

CFA / BMR (BORDEAUX)

- Amiral commandant l'aviation navale (ALAVIA)

- Groupement central des formations aériennes de la Gendarmerie (GCFAG)

- Inspection de l'armée de l'air (pour commission permanente de sécurité aérienne)

Centres d'expérimentations des armées non concernés par l'évènement :

- Groupement « *aéroportés* » de la section technique de l'armée de terre (STAT TAP)

- Centre d'expériences aériennes militaires (CEAM)

- Centre d'expérimentation pratique et de réception de l'aéronautique navale (CEPA)

Bureau enquête accident défense-air (BEAD-air)

ETAP / Bureau sécurité des activités aérocordage (ETAP/BSAAé)

NMR :

OBJ : ENQUÊTE SOMMAIRE D'ÉVÈNEMENT D'AÉROCORDAGE

A DATE, HEURE (TU) ET LIEU DE L'ÉVÈNEMENT

B NATURE DE LA MISSION

C UNITÉ ET CONSÉQUENCES DE LA (DES) VICTIME(S) (s'il y a lieu, dommages corporels ou matériels causés à des tiers : noms et prénoms et état de ce personnel ou nature des dommages causés et identité du (des) propriétaire(s)).

D GRADE NOM ET UNITÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- E PREMIERS RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE OU HYPOTHÈSES LES PLUS PLAUSIBLES/
PROPOSITIONS DE MESURES DE PRÉVENTION À PRENDRE À TITRE
CONSERVATOIRE.
- F TYPE DE MATÉRIEL UTILISÉ
- G DEMANDE ÉVENTUELLE DE CONVOCATION D'UNE MISSION TECHNIQUE
AÉRONAUTIQUE (*dans ce cas, spécialité des techniciens demandés par l'officier
enquêteur*).
- H DEMANDE DE RENFORT ÉVENTUEL
- I RETARD SURVENU DANS LA RÉUNION DE LA COMMISSION.
- BT

Rapport d'enquête sur un évènement d'aérocordage (1)

Enquête initiale (1) - Complément d'enquête (1) - Contre-enquête (1)

Numéro de l'exemplaire :
Date de l'accident :
Lieu de l'accident :

TRANSMISSION		
AUTORITÉ	DATE DE RÉCEPTION	DATE D'ENVOI

Le président
de la commission d'enquête
grade, prénom, nom, signature

(1) porter la mention utile

INSTRUCTIONS

G01. Concernant l'établissement et l'acheminement des rapports d'enquête

COMPOSITION D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE

Feuille 1 : renseignements généraux

Feuille 2 : renseignements concernant le personnel

Feuille 3 : renseignements techniques

Feuille 4 : rapport de l'officier ou sous-officier enquêteur spécialiste de la maintenance des matériels d'aérocordage.

Feuille 5 : rapport du pilote (PN) enquêteur " Air ", " ALAT ", " Marine ", "Gendarmerie",

Feuille 6 : rapport du personnel impliqué dans l'accident et des témoins

Feuille 7 : rapport et conclusions du président de la commission

Feuille 8 : croquis du lieu de l'événement

Feuille 9 : photographies

Feuille 10 : avis du service technique

G02. Éventuellement, tout rapport permettant d'éclairer le commandement sur les causes de l'accident.

G03. Un avis du commandement organique (ou autorité assimilée) ou du commandement territorial est joint au rapport

G04. L'autorité concernée dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre son avis.

COMPOSITION DES DIFFÉRENTS FEUILLETS

Feuille 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

À- DATE ET LIEU DE L'ACCIDENT (TU)

B- PERSONNEL ACCIDENTÉ¹⁹

Nom, prénom, grade, unité, numéro matricule, pour le personnel militaire niveau de qualification

Nom, prénom, adresse, pour le personnel civil

Nature de la blessure

C- CONSÉQUENCE POUR LE MATÉRIEL (succinctement)⁽¹⁾

D- DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (résumé succinct avec nom, prénom et adresse du ou des propriétaires)

E- RÉSUMÉ SUCCINCT DES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT (cinq à six lignes)

¹⁹ Porter la mention "sans objet" s'il y a lieu.

Feuillet 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

A - PERSONNEL ACCIDENTÉ

Lorsqu'il s'agit de personnel civil, préciser l'adresse.

Nom et prénoms	
Grade	
Situation militaire	
Âge	
Poids	
Nature de l'équipement de l'intéressé ⁽¹⁾	
Nombre total de séances effectuées	
Nombre de séances effectuées dans les 12 derniers mois	
Durée d'interruption de la pratique	
Nombre de séances effectuées depuis la dernière interruption ⁽²⁾	
Qualifications	
Nature de la blessure	
Localisation anatomique	
État de la victime ⁽³⁾ : - durée probable de l'indisponibilité, - décès.	
Place dans la rotation	
Aptitude à remplir la mission	
(1) Type de vêtements, de casque, de chaussures.	
(2) Supérieure à un an.	
(3) Rayer la mention inutile. Lorsqu'il y a eu décès, préciser dans quelle phase la mort est intervenue (à l'atterrissage, pendant le transport ou après l'admission à l'hôpital et, dans ce dernier cas, dans quel délai...)	

B - PERSONNEL D'EXÉCUTION

Les renseignements suivants :

Nom et prénom :
Grade :
Unité :
Brevet et certificat d'aptitude :

Sont donnés pour le personnel ci-après :

- B1- Directeur de séance
- B2- Commandant de bord
- B3- Instructeur formateur expert (si séance de formation)
- B4- Adjoint technique
- B5- Moniteur formateur (si séance de formation)
- B6- Largueur
- B7- Équipier ou descendeur
- B8- Directeur d'exercice (dans le cas d'un exercice majeur)
- B9- Médecin

Feuillet 3 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

A - CARACTÉRISTIQUES DE LA SÉANCE

Heure de décollage (TU) :
Heure de l'activité (TU) :
Vitesse de vol : si grappe ou aérocordage d'extraction:.....
Nature de l'aérocordage (rappel, corde lisse...etc.)
Hauteur de travail :
Force et direction du vent :
au sol :
Températures :
Jour; nuit; crépusculaire(1)
Instruction, entraînement, opération, démonstration (1)
Grappe, rappel, corde lisse, nacelle (1)
Issue de travail : gauche, droite ou puits, multiple (1)
Charge annexe (type et masse)
Charge larguée : type, masse, conditionnement (1).

(1) porter la mention utile

B - ÉQUIPEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES UTILISÉS

Nomenclature équipements homme (charge, arme...etc.)	
Nomenclature équipements aérocordage homme (type de harnais...etc.)	
Nomenclature équipements aérocordage (corde...etc.)	

C - ORGANISATION DE LA MISSION (OU DE LA SÉANCE)

Personnel, liaison, moyens matériels

Référence et copie des ordres d'organisation de la séance

D - CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'ÉVOLUTION

(Joindre un croquis ou des photos)

Obstacles environnants :
Altitude de la zone :
Nature du sol :

E - DOMMAGES AUX TIERS

Nom(s) et adresse(s) du (ou des) tiers :
Nature :
Montant approximatif : Euros

Feuillet 4 : RAPPORT DE L'OFFICIER OU DU SOUS-OFFICIER
ENQUÊTEUR Spécialiste de la maintenance des matériels d'aérocordage

Nom et prénom :
Grade :
Affectation :

- 1) Présentation des matériels
- 2) Identification des matériels
- 3) Examen détaillé des matériels
- 4) Condition d'entretien des matériels
- 5) Explications et hypothèses techniques probables
(croquis et photographies éventuels sur feuillet 9)
- 6) Imputabilité de l'accident au matériel.
- 7) Éventuellement, propositions pour y remédier

À....., le 20.....

Signature

Feuillet 5 : RAPPORT DU PILOTE (PN) ENQUÊTEUR DE L'ARMÉE DE L'AIR, ALAT, MARINE, GENDARMERIE

Nom :.....
Prénom :.....
Grade :.....
Affectation :.....

A - RESPECT DES PROCÉDURES ET DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET SPÉCIFICATIONS EN VIGUEUR

A1- Aéronef

- type et numéro, indicatif
- unité d'appartenance

A2- Composition et qualification de l'équipage

A3- Mission

- numéro de mission
- nature de la séance

A4- Chronologie

- heure et terrain de décollage
- heure de l'activité et zone d'évolution, de dépose/récupération

A5- Météorologie

- vent au sol sur zone
- vent en altitude
- plafond et visibilité
- turbulences

A6- Configuration

- type d'activité (nacelle, grappe portes latérales, sortie porte de gauche... etc.)
- masse de l'aéronef, vitesse
- hauteur de l'aéronef au moment de l'événement

B - VÉRIFICATIONS DU MATÉRIEL AÉRIEN

B1

- Visite contradictoire
- date et autorités, résultats

B2- Matériels

- potence ou dispositif d'accrochage de l'agrès d'aérocordage

- treuil de récupération
- porte de descente ; ou puis central
- dispositif de signalisation
- traces sur la cellule, sur les équipements... etc.
- divers

C – ÉNONCÉ DES HYPOTHÈSES

Éventuellement si le matériel aérien est en cause

D - PROPOSITIONS

Éventuellement propositions concernant l'amélioration qualitative du matériel aéronautique ou des procédures

E - CONCLUSION

Avis de l'officier ou du sous-officier enquêteur sur l'imputabilité de l'accident, si la cause est du domaine de l'aéronef : personnel, matériel, procédures.

À....., le 20.....

Signature

Feuillet 6 : RAPPORT DU PERSONNEL IMPLIQUÉ dans l'accident et des témoins²⁰

Nom et prénom :
Grade :
Fonction :
Affectation :

À, le 20...

Signature

Les originaux sont conservés par le président de la commission.
Seules les photocopies sont insérées dans le rapport.

²⁰ Établir autant de feuillets qu'il y a de personnes en cause ou de témoins.

Feuillet 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS du président de la commission

A - ÉTUDE DE L'ACCIDENT

Succession chronologique des événements et des faits qui ont conduit à l'accident.

Conformité de la mission avec les ordres reçus et les directives en vigueur.

Comportement du personnel de commandement, de largage, d'exécution.

Dans certains cas, il est possible de distinguer les causes initiales, principales et aggravantes.

En cas d'incertitude, énoncer des hypothèses et des causes les plus probables.

B - CONCLUSIONS

La commission d'enquête estime que l'accident est imputable au : (personnel, matériel, procédures...etc.)

N.B. : Si l'avis du président n'est pas partagé par tous les membres, en faire mention.

C - SUGGESTIONS (éventuellement)

Propositions pour la prévention des accidents, l'amélioration des procédures et du matériel, de la documentation.

À, le 20...

Signatures des membres de la commission

	NOM	PRÉNOM	GRADE	AFFECTATION	SIGNATURE
- Président de la commission					
- Adjoint					
- Spécialiste des matériels					
- Commandant de bord					
- Membres éventuels					

Feuillet 8 : CROQUIS DE LA ZONE D'ÉVOLUTION

Indiquer les coordonnées géographiques de la zone d'évolution, ses dimensions, la direction et la force du vent la route suivie par l'aéronef, la position de l'insertion ou de l'extraction et de l'événement.

Feuillet 9 : PHOTOGRAPHIES

Les photographies doivent être collées, numérotées, répertoriées et légendées.

Feuillet 10 : AVIS DU SERVICE TECHNIQUE COMPÉTENT

Date de l'accident :
Date de réception des matériels :
Lieu de l'accident :

Matériels examinés (type, immatriculation).

Résultats de l'examen des matériels.

Causes techniques pouvant être à l'origine de l'accident.

Conclusions.

À, le 20.....

Signature

(PAGE VIERGE)

Annexe H

Décision de clôture d'enquête

Relative à un accident ou un incident grave d'aérocordage

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE/INTÉRIEUR

A- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

11- Date et lieu de l'accident :
12- Personnes accidentées (3) :
13- Aéronef transporteur (1) :
14- Mission :
15- Matériels utilisés :
16- Commission d'enquête :
- président (2) :
- membres (2) :
.....
17- Conséquences pour le personnel :
18- Conséquences pour le matériel :

B- CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT (résumé succinct)

C – AVIS DE LA CIPSAé

D- DÉCISION

L'accident est imputable à :
Mesures prises ou à prendre :

Le chef d'état-major de l'armée

- (1) Identification et unité
- (2) Noms, prénoms, grades et unités
- (3) Nom(s), prénom(s), grade(s) et unité(s) de la (des) victime(s)

(PAGE VIERGE)

Annexe I

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir EMA/EMPloi en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées
Division emploi
60, Bd du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CODEX 15

ou en téléphonant au **01 72 69 24 44** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2. Les amendements validés par le chef de la Division Emploi de l'EMA seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

- J01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

Acronymes

- J02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

- J03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

- J04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- J05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AA	Auxiliaire Ambulancier
AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
Aé	<i>Aérocordage</i>
AÉROCORD	AÉROCORDage
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> / Publication interarmées interalliée
ALAT	Aviation Légère de l'Armée de Terre
ALAVIA	Amiral commandant l'Aviation
ATAé	Adjoint(s) technique(s) Aérocordage
BEAD Air	Bureau Enquête Accident Défense-Air
BSAAé	Bureau Sécurité des Activités d'Aérocordage
CAG	Circulation Aérienne Générale
CAM	Circulation Aérienne Militaire
CCA	Certificat de capacité d'ambulancier
CEAM	Centre d'Expériences Aériennes Militaires
CEPA	Centre d'Expérimentations Pratiques et de réception de l'Aéronautique navale
cf.	<i>Confer</i> , voir, se référer à...
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CIPSAé	Commission Interarmées Permanente de Sécurité d'Aérocordage
CITA	Comité Interarmées de Terminologie militaire (<u>A</u> pour <u>A</u> tlantique : survivance du passé)
COEX	COmité EXécutif

COS	Commandement des Opérations Spéciales
DDSAé	Directeur de séance (Aérocordage)
DEA	Diplôme d'État d'Ambulancier
DEAS	Diplôme d'État d'Aide-soignant
DEI	Diplôme d'état d'infirmier
DGA	Direction Générale de l'Armement
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DIA	Doctrine Interarmées
DOM-COM	Départements d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer
DPS	Dossier de Procédure Spéciale
DSAE	Direction de la Sécurité Aéronautique d'État
Eaé	Équipier Aérocordage
EDLAé	Équipe De Largage Aérocordage
EMA	État-Major des Armées
EMAA	État-Major de l'armée de l'air
EMM	État-Major de la marine
EMAT	État-Major de l'armée de terre
EVTA	Évaluation TActique
EVTO	Évaluation Technico-Opérationnelle
EXTO	EXpérimentation Technico-Opérationnelle
FCM	Fiches de Caractéristiques Militaires
GCFAG	Groupement Central des Formations Aériennes de la Gendarmerie
IAP	Infirmier Autorisé Polyvalent
IFE	Instructeur Formateur Expert
IHEDN	Institut des Hautes Études de Défense Nationale
ISBN	<i>International Standard Book Number / Numéro international normalisé du livre</i>
LAé	largueur Aé(cordage)
LRTUIN	Lexique des Règles Typographiques en Usage à l'Imprimerie Nationale
MEA	Message d'évènement aérocordage
MF	Moniteurs Formateurs (aérocordage)
MINDEF	MINistère de la DÉFense et des anciens combattants / <i>Ministry of Defence and Veterans</i>
MININT	MINistère de l'INTérieur
MISSINT	MISSion INTérieure
n°	Numéro(s)
NOTAM	<i>NOTice To Airmen / Avis aux navigateurs aériens</i>
NP	Non Protégé (<i>UNCLASSified</i>)
OMAé	Ordre de Mission Aérocordage
OPEX	OPération EXTérieure
PGP	Pôle Graphique de Paris
PIA	Publication InterArmées
POPS	Procédures OPérationnelles Spéciales
PSE1	Premier secours équipier de niveau 1.
PSE2	Premier secours équipier de niveau 2.
réf.	Référence
RETEX	RETour d'EXpérience
SCA	Service du Commissariat des Armées
SCEM-OPS	Sous-Chef d'État-Major OPérationS
SD-SD	Sous-Directeur Synergie Doctrinale (CICDE)
SSA	Service de Santé des Armées/ <i>French Defence Health Service</i>
STAT	Section Technique de l'Armée de Terre
STAT/TAP	Groupement aéroporté de la STAT
STB	Spécification Technique du Besoin
STM	Section technique de marque

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet)

Résumé

PIA-3.2.5_1/2_AÉROCORDER(2012)

1. La publication interarmées (PIA)-3.2.5, tomes 1 et 2, sont deux documents garantissant, au commandement et aux utilisateurs, l'emploi pleinement opérationnel des techniques d'aérocordage selon un cadre interopérable aux risques maîtrisés.
2. Grace à la mise en cohérence de l'ensemble des techniques et formations déjà existantes, l'aérocordage acquiert officiellement le statut de domaine transverse interarmées, piloté par le commandement des opérations spéciales (COS) au travers de son officier TAP.
3. Ce document s'adresse en priorité aux commandements et aux utilisateurs mettant en œuvre ce mode d'action dans le cadre des contrats opérationnels qui leurs sont fixés.
4. En accord le contrat opérationnel collectif du domaine aéroporté, ces normes assurent la mise en œuvre sécurisée de ce mode d'action dans le cadre de la formation, de la préparation opérationnelle des forces, des démonstrations de capacité, des expérimentations et, subséquemment, des opérations.
5. Les deux tomes de la PIA-3.2.5 feront l'objet de réactualisations périodiques afin de rester en phase avec les évolutions techniques et opérationnelles dans ce domaine.



Ce document est un produit réalisé par la Division Emploi de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CODEX 15

Téléphone 01 72 69 24 44

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.